SAMEDI 18 MARS 1854 — 29e ANNÉE. — N. 8325. — SAMEDI 18 MARS 1854

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

*ABONNEMENT:*
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

*BUREAUX:*
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambre civile) : Distribution par contribution; ordonnance du juge-commissaire; signification à avoué. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : *La Vie en rose*, pièce en cinq actes; M. Fechter; refus de jouer un rôle distribué par le directeur. — *Cour impériale de Rouen* (4e ch.) : Contrainte par corps; billets inférieurs à 200 fr. — *Cour impériale d'Amiens* (1re ch.) : Carrière non ouverte; enclave des couches inférieures du sol. — *Tribunal civil de la Seine* : Jurisprudence de la chambre du conseil. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Dénomination commerciale; enseigne; concurrence; la maison Bidault et Ce.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Irrégularité d'un acte de la procédure; moyen de cassation; non recevabilité. — Liste du jury; deux jurés du même nom; droit de récusation. — Attentat à la pudeur; domestique; aggravation de peine. — Inconnu; pourvoi en cassation; recevabilité. — Compte-rendu d'un procès de presse, actes d'instruction. — Tromperie sur la quantité de la marchandise vendue; forme du pain; vente au poids; indication frauduleuse. — Expert; témoin; serment; pièces à conviction; remise au jury; incident contentieux; réquisitions du ministère public. — *Cour d'assises de la Seine* (1re section) : Vol avec escalade et effraction. — *Cour d'assises de l'Aude* : Commissaire de police; corruption; concussion. — IIe *Conseil de guerre de Paris* : Bris de sept fusils; lacération d'habillements militaires.

CHRONIQUE.

## JUSTICE CIVILE

### COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

*Audience du 21 février.*

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — ORDONNANCE DU JUGE-COMMISSAIRE. — SIGNIFICATION A AVOUÉ.

*La seule signification à avoué de l'ordonnance par laquelle le juge-commissaire, en matière de distribution par contribution, prononce sur le privilége du propriétaire, aux termes de l'art. 661 du Code de procédure civile, suffit pour rendre cette ordonnance exécutoire et faire courir les délais du recours, sans qu'il soit nécessaire de signifier l'ordonnance à personne ou à domicile.*

Une distribution par contribution ayant été ouverte sur les époux Dufay, la demoiselle Martin, créancier produisant, fit assigner en référé, devant le juge-commissaire, les saisis et les autres créanciers produisants pour être statué sur le privilége de propriétaire qu'elle réclamait, aux termes de l'art. 661 du Code de procédure civile.

Le 30 décembre 1850, une ordonnance du juge-commissaire accueillit la réclamation de la demoiselle Martin ; le 7 janvier 1851, cette ordonnance fut signifiée aux avoués des saisis et des autres créanciers produisants.

A l'effet de retirer de la caisse des dépôts et consignations la somme que lui avait attribuée l'ordonnance du juge-commissaire, la demoiselle Martin signifia ensuite cette ordonnance au receveur particulier de Mortagne, lieu de l'ouverture de la distribution par contribution, avec commandement de payer, et en justifiant qu'il y avait eu signification à avoué et qu'aucun recours n'avait été formé.

Le receveur forma opposition au commandement. L'ordonnance du juge commissaire étant, dans le cas particulier, une véritable ordonnance de référé, elle ne pouvait, disait-il, devenir exécutoire, et les délais de recours ne pouvaient commencer à courir que du jour de la signification à personne ou à domicile, qui n'avait pas eu lieu dans l'espèce.

Le Tribunal de Mortagne, par jugement du 24 février 1851, et, sur appel, la Cour de Caen, par arrêt du 29 décembre 1851, ont condamné la caisse des dépôts et consignations à payer.

Celle-ci s'est pourvue en cassation; mais la chambre civile, au rapport de M. le conseiller Alcock, sur les plaidoiries de Mes Destarges et de Verdière, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, a rejeté le pourvoi par les motifs suivants :

« La Cour,

« Sur le premier moyen du pourvoi :

« Attendu qu'en matière de distribution par contribution, lorsque le juge commissaire prononce préliminairement sur le privilége du propriétaire, aux termes de l'art. 661 du Code de procédure civile, il ne statue pas comme en matière ordinaire de référé, provisoirement et sans préjudice au principal, dans les cas prevus par les articles 809 et suivants du Code de procédure ;

« Qu'il s'agit, dans le cas de l'art. 661 précité, d'un incident en matière de contribution, où le juge commissaire rend une ordonnance dans le cercle de ses attributions, et qu'alors la signification de cette ordonnance à avoué suffit pour faire courir les délais du recours contre elle, comme elle suffit pour le jugement rendu sur la contribution lui-même, aux termes de l'art. 669 dudit Code, lorsqu'en cas de contestation le juge commissaire renvoie les parties devant le Tribunal, lequel prononce sur son rapport ;

« Attendu que l'article 548 du Code de procédure civile, relatif à l'exécution à faire par un tiers d'un jugement où il n'a pas été partie, a pour unique objet d'exiger la preuve que ce jugement est passé en force de chose jugée ; et que si, en général, la signification à personne ou domicile est requise pour faire courir les délais du recours, il n'en est pas de même dans le cas tout spécial de l'ordonnance du juge-commissaire rendue en matière de distribution par contribution, où les décisions judiciaires n'ont besoin que d'être signifiées à avoué, aux termes de l'article 669 précité ;

« Attendu que les lois spéciales à la caisse des dépôts et consignations ne contiennent aucune dérogation à ces principes ;

« Attendu qu'il est constant, en fait, par l'arrêt attaqué, qu'il s'agissait de l'exécution, par la caisse des dépôts et consignations, de l'ordonnance rendue par le juge commissaire sur le privilége non contesté du propriétaire ; que cette ordonnance avait été signifiée à avoué, et qu'il était justifié, dans les formes voulues par l'art. 548, qu'il n'y avait pas eu recours contre ladite ordonnance dans les délais prescrits par la loi à dater de cette signification ; et que, dans cet état des faits, l'arrêt attaqué, en prononçant que ladite ordonnance n'a pas dû être signifiée à personne ou domicile pour devenir exécutoire contre ladite caisse des consignations, loin de violer les art. 661, 548 et 569 du Code de procédure, ni aucune autre loi, en a fait, au contraire, une saine et juste application...;

« Rejette. »

### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

*Audience du 17 mars.*

*La Vie en rose*, PIÈCE EN CINQ ACTES. — M. FECHTER. — REFUS DE JOUER UN ROLE DISTRIBUÉ PAR LE DIRECTEUR.

Me Desmarets, avocat de M. Fechter, expose les faits suivants :

M. Fechter a refusé de jouer le rôle de Maurice dans la *Vie en rose*, pièce de MM. Barrière et de Kock. On a attribué cette détermination de sa part à une sorte de coalition féminine dont il se serait fait le héros ; rien n'est plus erroné ; s'il est aimé du public, il est aussi bon camarade. Il a, notamment, dans une circonstance fort honorable pour lui, renoncé à toucher des appointements que lui devait le théâtre de la Porte-Saint-Martin, dans la seule vue de laisser les autres artistes de ce théâtre recevoir les leurs.

M. Fechter est entré au théâtre du Vaudeville pour y jouer les rôles de jeune premier, aux appointements de 2,000 fr. par mois, et il a été dit expressément que les directeurs (c'étaient alors MM. Hoffmann et Cardailhac) engageaient M. Fechter pour jouer tous les rôles jugés convenables, d'accord entre les parties contractantes, au physique et au talent de l'artiste.

Or, M. Barrière est venu proposer au Vaudeville une pièce intitulée la *Vie en rose*. Cette pièce plut beaucoup à M. Fechter ; il est un jeune premier ; il cherche par cela même à rester autant que possible dans ce rôle. Il y tient d'autant plus que les jeunes premiers s'en vont ; la littérature dramatique actuelle ne contient plus beaucoup de ces rôles ; elle est sombre, elle recouvre ses créations d'un voile noir, et ne crée plus de ces types frais et heureux qu'aimaient tant nos pères.

Eh bien ! dans la *Vie en rose*, il y avait précisément un jeune homme candide, rempli d'illusions et de bons sentiments, aimant Dieu, aimant sa mère, voyant tout en beau, se félicitant même du mal qui lui arrivait, parce que les autres s'en trouvaient préservés. M. Fechter accepta ce rôle avec empressement.

Mais voilà que M. Barrière, qui venait de faire la *Vie en rose*, va s'entendre avec un autre collaborateur, avec M. Henri de Kock, et écrit une pièce qui ne ressemblait plus à elle-même. Au lieu de ce jeune homme heureux d'illusions, le héros est un mauvais cœur, un sceptique qui doute de tout, qui nie Dieu, qui méprise sa mère, qui séduit une femme, et s'éteint dans cette vie de débauches ; c'était, en un mot, la *Vie en noir*. M. Fechter refusa de remplir ce rôle et ne se rendit pas aux répétitions.

Pour vous convaincre que je suis bien disposé, dit-il à M. Barrière, donnez-moi un rôle subalterne, et je l'accepterai.

M. Barrière promit de faire des modifications ; la pièce est mise en répétition. Une nuit, l'un des agents de M. Thibaudeau, M. Hippolyte, M. Barrière et une troisième personne viennent chez M. Fechter. On lui dit : « Veuillez nous rendre un très grand service ; il s'agit d'une combinaison d'argent ; il s'agit d'un service personnel, venez à une répétition. » Mon client reprend : « Je ne puis pas, puisque j'ai refusé le rôle. » Cependant il cède, il assiste à une lecture, ainsi que le prouve ce bulletin, en date du 6 février, et voyant qu'on n'a fait aucun changement, il ne revient à aucune répétition. En un mot, le soir même du 6 février, il recevait de M. Thibaudeau une assignation à comparaître devant M. le président du Tribunal de la Seine, à l'audience des référés, à l'effet de faire nommer un arbitre. M. le président ayant dit qu'il n'y avait pas lieu à référé, mon client recevait une nouvelle assignation, mais cette fois pour comparaître devant le Tribunal de commerce ; son directeur lui demandait 500 fr. par chaque jour de retard ; enfin, 10,000 fr. de dommages-intérêts. Le 10 février, jugement ainsi conçu :

« Attendu que si, aux termes des conventions verbales qui lient les parties, Fechter ne pouvait être tenu de jouer les rôles de son emploi qu'après les avoir acceptés, d'accord avec les directeurs, et si primitivement il n'avait consenti à se charger du rôle de Maurice dans la pièce intitulée la *Vie en rose* que conditionnellement et en demandant des changements, il est acquis aux débats que ces changements ont été exécutés par les auteurs, conformément au désir du défendeur et sur les notes fournies par lui ;

« Qu'à la suite il a accepté définitivement le rôle et l'a répété plusieurs fois dans ces conditions ;

« Qu'il ressort des pièces produites que c'est sans motif valable et par des raisons étrangères à la nature de son rôle en lui-même qu'il a refusé de continuer son concours ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'ordonner qu'il sera tenu de continuer les répétitions de la pièce dont il s'agit ;

« En ce qui touche les dommages-intérêts,

« Attendu que Thibaudeau ne justifie d'aucun préjudice jusqu'à ce jour, et qu'il n'y a lieu de faire droit à sa demande sur ce chef ;

« Dit que dans les vingt-quatre heures du présent jugement Fechter sera tenu de reprendre les répétitions de la pièce la *Vie en rose*, sinon le condamne dès à présent, par les voies de droit et même par corps, à 50 fr. par jour de retard, jusqu'à concurrence de 1,000 fr., au-delà desquels il sera fait droit ;

« Déclare Thibaudeau mal fondé dans sa demande en dommages-intérêts ; l'en déboute ;

« Condamne Fechter aux dépens. »

M. Fechter est appelant principal de ce jugement ; M. Thibaudeau, par appel incident, réclame, pour le préjudice éprouvé pour le passé jusqu'à ce jour, un peu plus de 20,000 francs.

M. Fechter n'a jamais accepté le rôle de Maurice, il ne l'a pas répété ; or, d'après les conventions, ainsi que les ont entendues les directeurs, qui en certifient aujourd'hui, l'acteur et le directeur doivent être expressément d'accord pour que le premier soit engagé à accepter le rôle distribué par le second.

*M. le premier président* : Je dois vous informer que votre client m'a écrit hier une lettre où se trouve ce qui suit :

« On s'arme contre moi d'une prétendue coterie contre ma camarade Doche ; cette prétention est basée sur une lettre de moi à M. Barrière, et dans laquelle je lui marquais que « s'il « était vrai, comme on le disait au théâtre, qu'il eût changé « sa première distribution, et que le rôle de jeune fille soit à « cette heure confié à Mme Doche, je reprenais mes droits et « refusais quand même... »

Expliquez-vous sur ce refus de date postérieure à la distribution.

*Me Desmarets* : La lettre était confidentielle, mais mon client a pu sans inconvénient en reproduire les termes ; son premier refus a eu lieu alors qu'il n'était nullement question de Mme Doche dans la distribution ; et, après avoir consenti à assister aux répétitions sous la réserve de son droit, consentie par le directeur, il a maintenu son refus définitivement après la deuxième lecture de l'ouvrage. M. Fechter n'a certes pas d'animosité contre Mme Doche ; n'a-t-il pas partagé avec elle les bravos de la *Dame aux camélias* ? mais enfin, si le rôle d'un homme blasé et sombre est déjà triste à vingt ans ; si on ne le supporte que parce que, devant ces vingt années, il y a tout un large avenir, et qu'on se dit : Il reste encore du temps pour le retirer des illusions et de l'espérance, ce rôle ne sera pas supportable à quarante ans. Or, Mme Doche n'est plus jeune... à ce point du moins d'expliquer certaines illusions.

Après remise de la cause au 14 et au 17 mars, la Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour,

« Considérant qu'en supposant, ce qu'il n'échet d'examiner pour la solution du litige, que la convention verbale intervenue entre la direction du Vaudeville et Fechter rende celui-ci juge souverain des rôles qui lui sont proposés, et qu'il puisse à son gré les accepter ou les refuser, il est évident que ce droit ne suivit point à l'usage qu'en a fait l'acteur, et qu'après l'acceptation d'un rôle il ne peut se dispenser de le jouer ;

« Que, s'il en était autrement, toute exploitation théâtrale serait impossible ; que le directeur, livré à la merci de l'acteur, pourrait, au moment même de la représentation d'un ouvrage nouveau, être exposé par un caprice aux plus graves dommages ;

« Considérant que, des faits et documents de la cause, il résulte que Fechter a accepté le rôle de Maurice dans le vaudeville intitulé : la *Vie en rose* ; que, pendant plusieurs jours, il a pris part aux répétitions, et que, s'il s'est retiré, c'est uniquement parce qu'un changement introduit dans la distribution de la pièce lui semblait de nature à diminuer les chances du succès qu'il espérait personnellement :

« Considérant que la distribution des rôles appartenant exclusivement à la direction et aux auteurs, Fechter n'a pu trouver, dans l'usage qu'ils ont fait de leur droit, un motif légitime d'abstention et de refus ;

« Considérant toutefois que Fechter n'a point agi de mauvaise foi ; que, jusqu'à ce jour, il a rempli son engagement avec scrupule ; que sa résistance dans la circonstance présente a eu pour cause l'opinion erronée que son consentement n'ayant pas été pur et simple à l'origine, il pouvait, même après les répétitions commencées, ce qui constituait une acceptation irrévocable, changer encore de volonté ;

« Que, d'autre part, Thibaudeau, au lieu d'exiger de Fechter l'exécution immédiate du jugement rendu par le Tribunal de commerce, le 20 février, ne l'a pas mis en demeure de reprendre les répétitions interrompues depuis six jours ;

« Que le lendemain de ce jugement, avant même qu'un appel fût interjeté, il confiait à un autre acteur le rôle abandonné par Fechter ;

« Que rien n'autorise à penser que, s'il en eût été requis, Fechter eût refusé, à une décision de justice exécutoire par provision, l'obéissance qui lui est due ;

« Qu'ainsi le préjudice allégué par Thibaudeau a pour cause principale son inaction ;

« Procédant par jugement nouveau, ordonne que Fechter, s'il en est requis, reprendra le rôle en question, et qu'il sera tenu de le jouer dans un délai de dix jours, sinon sera fait droit ;

« Condamne chacun des appelants en l'amende de son appel ;

« Condamne Fechter aux dépens pour tous dommages-intérêts. »

### COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (4e ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Leroy.

*Audience du 3 mars.*

CONTRAINTE PAR CORPS. — BILLETS INFÉRIEURS A 200 FR.

*Il n'y a pas lieu de prononcer la contrainte par corps contre le commerçant qui a souscrit au profit de la même personne plusieurs billets à ordre inférieurs chacun à 200 fr., mais dont le total excède cette somme : la position des parties contractantes est fixée au moment du contrat et par le contrat lui-même.*

Nous avons rapporté, dans notre numéro du 9 de ce mois, un arrêt rendu par la 4e chambre de la Cour de Paris, le 10 novembre 1853, et qui, en confirmant un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, donne à la difficulté que présente sur ce point l'art. 1er de la loi du 17 avril 1832, une solution différente de celle que nous recueillons aujourd'hui. La jurisprudence semblait, du reste, incliner dans le sens de l'arrêt de Paris, auquel on peut joindre un arrêt de la Cour d'Amiens du 16 décembre 1835, de Bordeaux du 3 août 1836, de Grenoble du 26 juillet 1838, et de Lyon du 11 novembre 1851 ; mais la doctrine, au contraire, paraît favorable à l'opinion que la Cour de Rouen vient de consacrer par son arrêt et qu'avait déjà admise aussi la Cour de Caen le 16 août 1843. (Voir notamment MM. Troplong, n° 283, et Coin-Delisle, sous l'art. 2065, n° 8.)

En fait, un sieur Vallée avait souscrit, le 16 août 1845, au profit d'un sieur Simon, un billet à ordre de 143 fr., payable le 10 novembre suivant et causé valeur en marchandises ; puis, le 26 novembre 1845, il en avait souscrit à la même personne, et toujours pour marchandises, un autre de 158 fr. payable le 10 mars 1846. Le premier de ces billets arriva, après quatre endossements successifs, aux mains des sieurs Garnier de la Jonkaire qui se trouvèrent également tiers-porteurs du second à eux transmis directement par le bénéficiaire. Ils assignèrent Vallée devant le Tribunal de commerce d'Evreux et firent prononcer contre lui la contrainte par corps.

Appel sur ce chef, et la Cour, après avoir entendu Me Lemarcis, avocat des sieurs Garnier de la Jonkaire, a, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Jolibois, rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Vu l'article 1er de la loi du 17 avril 1832 ;

« Et attendu que la position respective des parties contractantes est fixée au moment du contrat et par le contrat, qui est dans ses termes l'expression de leur volonté, et dans sa forme une indication du mode choisi ou agréé par elles, pour la conservation et la défense de leurs intérêts ;

« Attendu que les sieurs Garnier de la Jonkaire et Ce se présentent aujourd'hui porteurs de deux billets souscrits par les époux Vallée à l'ordre de Simon pour marchandises, l'un de 143 fr. sous la date du 26 août 1845, payable le 10 novembre suivant, protesté le 11, non à la requête desdits sieurs Garnier de la Jonkaire et Ce, mais sur les poursuites d'un sieur Bissieu-Boulton, après quatre endossements successifs ; l'autre de 158 fr., sous la date du 26 novembre 1845, payable le 10 mars 1846, non protesté et resté aux mains des intimés qui le tenaient du bénéficiaire ;

« Attendu que chacun de ces billets de dates éloignées, d'échéances différentes, et pour des opérations qui semblent distinctes, considéré isolément, n'emportait pas, au moment où il a été souscrit, la contrainte par corps ;

« Que le fait accidentel de la réunion ou du retour de ces deux billets dans la même main ne saurait avoir pour conséquence d'ouvrir une voie aussi sévère et de créer un moyen de coërcition aussi rigoureux que la contrainte par corps, au profit du détenteur contre le souscripteur ;

« Que cette réunion ou ce retour dépendent, en effet, de circonstances imprévues ou variables, qui, si elles pouvaient régir le contrat, en subordonneraient le mode d'exécution au hasard, à l'arbitraire, au caprice ou à des calculs contraires, non pas seulement à la liberté des personnes, mais surtout aux intentions des contractants, manifestées par leurs actes eux-mêmes ;

« Attendu que Vallée ne fait pas conclure et ne se présente pas devant la Cour ;

« La Cour prononce défaut sur le sieur Vallée faute par son avoué de conclure ; dit qu'il n'y a lieu de confirmer au chef de la contrainte par corps. »

### COUR IMPÉRIALE D'AMIENS (1re ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

*Audience du 2 février.*

CARRIÈRE NON OUVERTE — ENCLAVE DES COUCHES INFÉRIEURES DU SOL.

*L'art. 682 du Code Nap. est-il applicable à cette sorte d'enclave? — Res. nég.*

Cette question entièrement neuve s'est présentée devant la Cour d'Amiens dans des circonstances que fait suffisamment connaître l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que Poulin possède, sur la commune de St-Maximin, dans un fonds de deux hectares, une carrière non ouverte de pierres dites de Saint-Leu, laquelle tient à d'autres carrières déjà exploitées dans un fonds appartenant à Ouaché ;

« Qu'il existe dans ces dernières des galeries souterraines, pratiquées pour leur exploitation et conduisant jusqu'aux couches inférieures du fonds de Poulin, qui prétend s'en servir comme d'un moyen d'accès et d'issue nécessaire à l'ouverture de sa carrière ;

« Qu'il fonde cette prétention sur ce qu'il est enclavé, sans issue possible à la surface de son terrain au moyen de puits qu'il soutient impraticable et sans autre communication avec la voie publique que le passage déjà ouvert sur le fonds de son voisin ;

« Considérant, en droit, que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous ;

« Que les carrières n'ont pas été, comme les mines, exceptées du droit commun, et qu'à leur égard l'intérêt général n'étant pas engagé de manière à motiver une modification du droit de propriété, le propriétaire du fonds où elles existent est maître d'en disposer comme il lui convient ;

« Mais qu'il ne suit pas de là que le droit de passage reconnu par l'article 682 du Code Napoléon, au cas d'enclave, puisse s'exercer ailleurs qu'à la surface du fonds enclavé ; que les couches inférieures du sol sont toutes enclavées ; que l'article 682 prévoyant un cas particulier, ne peut s'entendre d'une situation générale qui dérive de la nature même du sol terrestre, et qu'une servitude ne pourrait ainsi exister partout et toujours sans une disposition expresse et formelle de la loi ;

« Considérant que toute exploitation d'héritage doit se faire ou aboutir à la surface du sol ; qu'en effet, la propriété du dessous est sujette à celle du dessus, et qu'elle dépend, pour son exercice, de cette dernière qui est son seul moyen de communication avec l'extérieur ;

« Que la mise en valeur d'une carrière, si coûteuse qu'elle puisse être, incombe au propriétaire ; que la loi, en accordant au propriétaire enclavé un passage sur le fonds voisin, a entendu lui assurer, non un mode d'exploitation quelconque, mais une issue aux produits de cette exploitation au moyen d'un passage sur la voie publique ;

« Par ces motifs,

« La Cour (infirmant la sentence des arbitres) a mis l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que les arbitres ont condamné l'appelant à démolir le mur qu'il avait fait construire à l'entrée de la rue du Fossé-Frileux ;

« Emendant quant à ce, déclare le sieur Poulin non-recevable et mal fondé dans toute demande tendante à obtenir à titre d'enclave un passage à travers la carrière de l'appelant ;

« Condamne l'intimé aux dépens de l'appel et ordonne la restitution de l'amende. »

### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

(*Jurisprudence de la chambre du conseil.*)

RECTIFICATION D'ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — QUESTION D'ÉTAT. — INCOMPÉTENCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

La chambre du conseil est incompétente quand la rectification demandée implique la solution d'une question d'état.

« Attendu que la naissance de la requérante est constatée par un acte inscrit, à la date du 30 mars 1828, sur les registres de l'état civil au sixième arrondissement de la ville de Paris ; que, dans cet acte, rédigé sur la déclaration de J.-B. N..., il est dit que Marie-Aglaé est fille dudit N... et de Honorine D..., mariés depuis sept ans à Villiers-les-Erables ;

« Attendu que Marie-Aglaé allègue : en premier lieu, que N... avait épousé, le 21 novembre 1813, à Beaumont, Marie-Anne-Victoire F..., laquelle n'est décédée que le 3 janvier 1848, en sorte que la déclaration faite par N... dans l'acte susdaté concernant son mariage avec Honorine D... serait fausse ; en second lieu, que sa mère portait les prénoms de Marie-Catherine-Honorine, et que les deux premiers noms ont été omis par erreur dans son acte de naissance ;

« Qu'elle demande, par requête adressée à la chambre du conseil, la rectification dudit acte ;

« En ce qui concerne la mention relative au mariage de N... et d'Honorine D...

« Attendu que l'admission de la requête aurait pour résultat de faire attribuer à Marie-Aglaé la qualité d'enfant adultérin, contrairement aux énonciations de son acte de naissance, qui la représente comme enfant légitime ; qu'ainsi c'est une question d'état qu'il s'agit de résoudre ; mais qu'il n'appartient pas au Tribunal constitué comme chambre du conseil de statuer sur des questions de cette nature ;

« En ce qui concerne les prénoms donnés à la mère de Marie-Aglaé,

« Attendu que la demande en cette partie est connexe avec celle qui est relative à la mention de mariage, et qu'il convient qu'elles soient résolues par un seul et même jugement ;

« Par ces motifs,

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer, et délaisse Marie-Aglaé à se pourvoir en la forme ordinaire par action portée devant la juridiction compétente. » — (15 février 1854.)

RECTIFICATION D'ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — OMISSION DU NOM DU PÈRE.

Mais la chambre du conseil est compétente s'il s'agit seulement de rétablir dans l'acte de naissance le nom du mari de la mère, et s'il n'y a pas d'action en désaveu.

« Attendu qu'il est démontré par des actes en bonne forme que Alphonse-Félix G... et Eugénie-Julienne C... ont été unis par mariage à la mairie du 7e arrondissement de la ville de Paris, le 27 juillet 1843, et que Adolphe G... est décédé le 6 septembre 1853 :

« Attendu qu'il résulte d'un acte inscrit le 28 février 1851, sur les registres du 8e arrondissement, que ledit jour Eugénie-Julienne C... a mis au monde un enfant du sexe féminin qui a reçu le prénom d'Alexandrine ; que, toutefois, cet acte ne contient aucune mention concernant le père de l'enfant, que même il n'y est pas dit qu'Eugénie-Julienne C... fût mariée ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 312 du Code Napoléon, Alexandrine doit être considérée comme fille de G..., car elle a été conçue alors que subsistait le mariage de ce dernier avec sa mère, et elle n'a pas été l'objet d'une action en désaveu ; que les noms, profession et domicile de son père devaient être inscrits dans un acte de naissance, d'après l'art. 57 ; que l'omission qui a eu lieu à cet égard, et qui doit être attribuée à une inadvertance, ne saurait détruire la présomption de paternité établie par la loi ;

« Attendu que la requête n'offre pas à juger une question d'Etat, qu'elle n'a pour objet que le rétablissement dans l'acte du 28 février 1851 des énonciations prescrites par l'art. 57 précité, c'est-à-dire une simple rectification; qu'ainsi la chambre du conseil est compétente. » — (15 février 1854.)

REFUS D'ENTÉRINER UN RAPPORT D'EXPERT CONSTATANT LA VALEUR D'UN IMMEUBLE ACQUIS EN REMPLOI DE DENIERS DOTAUX.

« Attendu que les époux D... sont soumis au régime dotal; que, toutefois, en vertu de leur contrat de mariage, les immeubles de la femme peuvent être aliénés à la charge d'employer le prix en acquisitions d'autres immeubles ;

« Attendu qu'ils ont vendu aux époux G... une maison dotale, sise à Bacqueville, moyennant 15,000 francs;

« Que la femme D... a acquis un terrain sis à Montrouge, rue de la Pépinière, pour 4,700 francs, et qu'elle a déclaré que ce terrain et les constructions qui y seraient élevées lui tiendraient lieu de remploi du prix de la maison de Bacqueville ;

« Attendu que sur la demande des époux G..., qui n'ajoutaient pas foi aux justifications produites par leurs vendeurs, le Tribunal a nommé un expert pour constater la valeur des constructions opérées ;

« Que l'expert a déposé son rapport au greffe, et qu'aujourd'hui ils en requièrent l'entérinement ;

« Attendu que l'expertise n'a été ordonnée que pour que les époux G... eussent entre les mains un document émané d'un homme impartial, et dont ils pussent se prévaloir dans le cas où la validité du paiement qu'ils auraient fait à la femme D... serait contestée ;

« Mais que, dans de telles circonstances, le rapport de l'expert n'est pas, à proprement parler, un acte judiciaire ; qu'il ne prendrait ce caractère que si les époux D... étaient régulièrement mis en demeure d'en discuter le mérite ; que jusque-là il n'appartient qu'aux époux G... d'en apprécier la valeur ; qu'ainsi il n'y a lieu de l'entériner ;

« Par ces motifs, rejet. » — (15 février 1854.)

COMMISSION ROGATOIRE AUX TRIBUNAUX PRUSSIENS POUR L'EXÉCUTION D'ARRÊTS RENDUS EN FRANCE.

« Vu la requête présentée par le comte de G... ;

« Le Tribunal,

« Certifie que les arrêts rendus les 7 mai 1851 et 27 août 1853, par la Cour d'appel de Paris, sur les différends existant entre le requérant et la marquise de L..., et confirmatifs de jugements émanés au Tribunal de première instance de la Seine, en date des 28 juillet 1850 et 21 avril 1852, sont conformes à la loi française, qu'ils ont acquis l'autorité de la chose jugée et qu'ils doivent être exécutés selon leur forme et teneur ;

« Et attendu qu'aux termes de l'article 472 du Code de procédure civile, c'est au Tribunal de première instance qu'il appartient de connaître des demandes relatives à l'exécution, lorsque ses décisions ont été maintenues par la Cour d'appel ;

« Faisant droit sur les conclusions du comte de G...;

« Invite, et en tant que de besoin requiert les autorités judiciaires du cercle de Neu-Ruppin, royaume de Prusse, de faire exécuter les jugements et arrêts susdatés, et en conséquence de contraindre la marquise de L... à mettre immédiatement le comte de G... en possession des terres de Kœpernitz et du lac de Zœhaw. » — (11 février 1854.)

INTERDICTION LÉGALE. — FEMME TUTRICE. — INUTILITÉ D'AUTORISATION A L'EFFET DE RECEVOIR LE PRIX D'UN IMMEUBLE.

« Attendu que les époux H... sont soumis au régime de la communauté légale; que la femme est tutrice de son mari frappé d'interdiction pour cause de condamnation à une peine afflictive et infamante ; qu'un immeuble dépendant de la communauté a été aliéné à la diligence de la tutrice après l'observation des formalités prescrites par la loi, et qu'il s'agit d'en toucher le prix ;

« Attendu qu'il n'est intervenu aucun jugement qui ait prononcé la séparation de biens, et qu'ainsi la communauté subsiste toujours entre les époux H... ;

« Attendu que le mari, nonobstant l'interdiction qui pèse sur lui, n'est point privé de ses droits en ce qui concerne les biens de la communauté, que seulement il ne peut les exercer lui-même ;

« Attendu que la femme, en sa qualité de tutrice, est substituée aux pouvoirs qu'avait son mari quant à l'administration de ses biens, et exerce des droits en son lieu et place, sauf les restrictions établies par la loi ; qu'elle peut, en conséquence, recevoir le montant des créances capitales de la communauté, même le prix d'un immeuble, sans avoir à justifier de l'autorisation de la justice ;

« Qu'au contraire, en sa qualité de commune, elle n'a aucun droit de s'immiscer dans l'administration des biens de la communauté, ou dans la perception des capitaux qui en proviennent ;

« Par ces motifs,

« Dit qu'il n'y a lieu d'accorder l'autorisation demandée. » — (10 février 1854.)

DEFAUT D'ACTE DE MARIAGE. — MARIAGE. — ACTE DE NOTORIÉTÉ. — COMPÉTENCE.

L'acte de notoriété indiqué dans l'article 70 du Code Napoléon ne peut être demandé que dans le but de contracter mariage.

C'est au Tribunal, dès lors, où devrait se contracter le mariage, qu'il appartient de statuer sur l'homologation.

« Attendu que la requérante allègue qu'elle est née à Grenade (Espagne), le 8 décembre 1796, et qu'elle a été mariée légalement dans la même ville, le 4 août 1812, avec Thomas-Charles-Joseph T..., militaire français ;

« Qu'elle demande :

« En premier lieu, l'homologation d'un acte de notoriété dressé à Paris, le 23 décembre 1850, dans la forme indiquée par les articles 70 et 71 du Code Napoléon ;

« En second lieu, l'autorisation de prouver par témoins le fait de sa naissance et celui de son mariage, les autorités espagnoles se refusant à délivrer des expéditions des actes qui constatent l'un et l'autre ;

« Attendu que la requérante est domiciliée à Caen ;

« Attendu que l'acte de notoriété dont il est question dans les articles 70 et 71 précités ne peut servir que pour le mariage de la personne qui le produit ;

« Qu'alors il doit être homologué par le Tribunal du lieu où le mariage doit être célébré ; qu'il résulte des pièces jointes à la requête que l'acte du 23 décembre 1850 n'a point été dressé en vue d'un mariage; qu'il suit de là qu'il n'y a pas lieu de l'homologuer ;

« Attendu que la veuve T... n'étant plus domiciliée dans le département de la Seine, il n'appartient sous aucun rapport au Tribunal de ce département de connaître d'une demande ayant pour objet de faire constater judiciairement sa naissance et son mariage ;

« Par ces motifs :

« Rejet. » — (4 février 1854.)

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE (1er et 6e).

Présidence de M. Denière.

*Audience du 9 mars.*

DÉNOMINATION COMMERCIALE. — ENSEIGNE. — CONCURRENCE. — LA MAISON BIDAULT ET Ce.

Il y a quelque quinze ans qu'une maison s'est établie rue de la Jussienne pour la distribution des imprimés dans Paris, sous la raison de commerce J. Bidault et Ce. Les affaires de cette maison ont pris un grand développement, mais quelques années après son établissement des difficultés sérieuses s'étant élevées entre M. J. Bidault, son gérant, et les autres membres de la société, M. Bidault a été obligé, par une sentence arbitrale, d'abandonner ses fonctions de gérant et de quitter la société qui a été dissoute et reconstituée sous la raison Bonnard, Campmas et Ce.

Quelque temps après, M. J. Bidault a fondé, dans la même rue de la Jussienne, une maison rivale de celle qu'il avait créée, et lui a donné son nom.

Plusieurs procès, dont la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte, ont eu lieu entre les deux entreprises rivales sur le droit revendiqué par chacune d'elles de conserver le nom de Bidault, et M. J. Bidault a été condamné à mettre sur ses enseignes, prospectus et circulaires *Nouvelle maison J. Bidault et Ce*.

M. Aubé, acquéreur de la nouvelle maison Bidault et Ce, a continué de se servir des mêmes enseignes, factures, circulaires et prospectus ; mais la maison Bonnard, Campmas et Ce l'a assigné devant le Tribunal de commerce pour qu'il soit tenu de supprimer le nom de Bidault, et subsidiairement d'y joindre son nom propre en caractères d'une dimension au moins égale.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Rey, agréé de MM. Bonnard, Campmas et Ce, et Me Bordeaux, agréé de M. Aubé, a statué en ces termes :

« Attendu qu'il est constant que Aubé, acquéreur de la maison de commerce dénommée *Nouvelle maison J. Bidault et Ce*, fait usage de cette raison de commerce de manière à établir dans ses enseignes et factures une confusion dommageable à la maison Bonnard, Campmas et Ce;

« Attendu qu'il y a lieu d'empêcher le retour de cette concurrence ;

« Attendu toutefois qu'on ne saurait interdire au défendeur de se servir du nom de *Nouvelle maison J. Bidault et Ce* dont il est acquéreur, mais qu'il y a lieu, faisant droit aux conclusions subsidiaires, d'obliger ledit Aubé à ajouter à cette raison commerciale, partout où il l'inscrira, son nom propre en caractères au moins égaux ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il n'est justifié quant à présent d'aucun préjudice ;

« Ordonne que Aubé devra faire précéder ou suivre la raison commerciale *Nouvelle maison J. Bidault et Ce*, partout où il l'inscrira, de son propre et privé nom en caractères au moins égaux ;

« Dit qu'il n'y a lieu de faire droit à la demande en dommages-intérêts. »

# JUSTICE CRIMINELLE

## COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

*Bulletin du 17 mars.*

IRRÉGULARITÉ D'UN ACTE DE LA PROCÉDURE. — MOYEN DE CASSATION. — NON RECEVABILITÉ.

L'accusé est non recevable à se prévaloir devant la Cour de cassation de l'irrégularité d'un acte de la procédure ; cette irrégularité, en effet, se trouve couverte par l'instruction, et en tout cas aurait dû être proposée devant la chambre d'accusation.

Rejet du pourvoi de Suzanne Raymond, femme Marquès, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Hérault, du 16 février 1854, qui l'a condamnée à huit ans de réclusion, pour vol domestique.

M. Jacquinot-Godard, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

LISTE DU JURY. — DEUX JURÉS DU MÊME NOM. — DROIT DE RÉCUSATION.

Lorsque deux jurés portant le même nom font partie du même jury, le procès-verbal du tirage doit, à peine de nullité, constater toutes les indications propres à éclairer l'accusé sur le juré sorti de l'urne, et le mettre à même d'exercer utilement son droit de récusation.

Cassation, sur les pourvois formés par les nommés Jean Douteau et Pierre Gilbert, de deux arrêts de la Cour d'assises de la Charente, du 14 février 1854, qui les a condamnés : le premier, à six ans de réclusion, pour attentat à la pudeur; le second, à cinq ans de réclusion, pour faux en écriture de commerce.

MM. Legagneur et de Glos, conseillers-rapporteurs; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, Me Mathieu-Bodet, avocat.

ATTENTAT A LA PUDEUR. — DOMESTIQUE. — AGGRAVATION DE PEINE.

L'attentat à la pudeur commis par un serviteur à gages et dans la maison des personnes qui avaient autorité sur la victime tombe sous l'aggravation de peine établie par l'art. 333 du Code pénal ; et ce fait que la victime se trouvait employée dans la même qualité de serviteur à gages dans la même maison, n'est point un obstacle à cette aggravation de peine.

La loi, en effet, a voulu frapper d'une peine plus forte l'auteur d'un attentat à la pudeur qui a abusé de sa fonction de domestique pour commettre cet attentat sur l'une des personnes qui sont protégées par l'autorité du chef de la famille et pour porter ainsi le désordre dans la maison où il a été admis.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Joseph-Alexandre Delannais, contre un arrêt de la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, du 10 février 1854, qui l'a condamné à cinq ans de réclusion, pour attentat à la pudeur.

M. Faustin Hélie, conseiller rapporteur ; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

INCONNU. — POURVOI EN CASSATION. — RECEVABILITÉ.

L'article 373 du Code d'instruction criminelle ouvre le bénéfice du recours en cassation à tout condamné, sans exiger que celui-ci fasse connaître ses nom, prénoms, profession et autres indications relatives à son identité, pourvu que son identité avec la personne mise en jugement et condamnée ne soit pas contestée. Dès lors est recevable le pourvoi en cassation formé par un inconnu qui a refusé, dans tout le cours de l'instruction et aux débats, de déclarer ses nom, prénoms, etc., et qui, en conséquence, n'a pu être poursuivi et condamné, et qui n'a formé son pourvoi que sous la dénomination d'INCONNU.

Recevabilité et rejet du pourvoi en cassation formé par un individu inconnu contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Ain du 25 janvier 1854, qui l'a condamné à trois ans d'emprisonnement pour voies de fait sur un gendarme avec effusion de sang.

M. Isambert, conseiller rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

COMPTE-RENDU D'UN PROCÈS DE PRESSE. — ACTES D'INSTRUCTION.

Le décret du 17 février 1852, qui défend la publication dans les journaux des procès de presse, a nécessairement entendu comprendre par cette expression : « *Procès de presse* », tous les actes d'instruction et faits y relatifs; ce sens résulte évidemment de l'article 1er de cette loi, qui autorise seulement la publication de la *poursuite* et du *jugement*.

Ainsi, il y a contravention au décret du 17 février 1852, par le journaliste qui, au lieu de se borner à indiquer dans son journal qu'il est poursuivi pour tel délit, insère tous les actes de l'instruction qui ont suivi le premier acte de poursuite, tels par exemple que la perquisition faite au bureau du journal par le commissaire de police, le refus de faire droit à sa mission, la visite du procureur impérial, l'interrogatoire qu'il a fait subir, le mandat d'amener par lui délivré, la comparution et l'interrogatoire devant le juge d'instruction et la décision de ce magistrat.

Rejet du pourvoi formé par les sieurs Alphonse-Victor-Xavier Dayez et Victor-Léopold Berchaud, gérants du journal *la Liberté* de Lille, contre l'arrêt de la Cour impériale de Douai, du 27 décembre 1853, qui les a condamnés à 50 fr. d'amende, pour compte-rendu d'un procès de presse, contrairement au vœu du décret du 17 février 1852.

M. de Glos, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, Me Mimerel, avocat des demandeurs en cassation.

TROMPERIE SUR LA QUANTITÉ DE LA MARCHANDISE VENDUE. — FORME DU PAIN. — VENTE AU POIDS. — INDICATION FRAUDULEUSE.

L'exposition et mise en vente de pains n'ayant pas le poids déterminé par la forme du pain, ne peut constituer l'indication frauduleuse tendant à faire croire à un pesage antérieur et exact, que punit l'article 1er de la loi du 27 mars 1851, lorsqu'un arrêté du préfet a interdit aux boulangers de vendre désormais des pains à la forme, et leur a, au contraire, imposé l'obligation de peser le pain chaque fois qu'ils en feraient la livraison.

Il appartient alors au juge du fait de décider s'il y a eu dans la livraison de ce pain et dans les circonstances qui l'ont accompagnée, la fraude qu'a voulu punir la loi du 27 mars 1851.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le procureur-général près la Cour impériale d'Angers, contre un arrêt de cette Cour, chambre des appels de police correctionnelle, du 13 février 1854, qui a relaxé le sieur Pierre Doiré, boulanger, prévenu de délit de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue.

M. Aylies, conseiller rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; plaidant Me Morin, avocat, intervenant pour le sieur Doiré.

EXPERT. — TÉMOIN. — SERMENT. — PIÈCES A CONVICTION. — REMISE AU JURY. — INCIDENT CONTENTIEUX. — RÉQUISITIONS DU MINISTÈRE PUBLIC.

Lorsqu'un médecin a été chargé comme expert de constater les blessures faites par une arme à feu, et qu'il a jugé impossible d'extraire de la blessure, à un moment donné, les grains de plomb, en promettant de rapporter à la justice ceux qui pourraient être ultérieurement extraits, la Cour d'assises a pu l'entendre sous la foi du serment de témoin, s'il a été assigné comme témoin, et recevoir le dépôt des grains de plomb extraits, sans lui faire prêter le serment d'expert.

Les pièces à conviction ne peuvent être considérées comme des pièces de la procédure dans le sens de l'article 341 du Code d'instruction criminelle, et dès lors le président de la Cour d'assises n'est pas tenu, à défaut de réclamation formelle de l'accusé, de les communiquer au jury avec les pièces du procès.

L'arrêt de la Cour d'assises intervenu après les réquisitions du ministère public, pour l'application de la loi pénale, qui a donné à l'accusé acte de ce que les pièces à conviction n'avaient pas été jointes aux pièces du procès, n'a pas un caractère contentieux qui oblige l'intervention du ministère public; en fait, d'ailleurs, l'arrêt constatait l'audition du procureur général.

On ne peut fonder un moyen de cassation sur le fait qu'un des jurés, au nom duquel n'aurait pas été joint son prénom, est avocat, et qu'il se trouve sur le tableau de l'Ordre un avocat du même nom, lorsque ce dernier n'habite pas la même demeure que celui désigné pour faire partie du jury, et lorsque surtout ils ne font pas partie tous deux du même jury.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Jean-Baptiste Morin contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, du 7 février 1854, qui l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité pour meurtre.

M. Jacquinot-Godard, conseiller-rapporteur ; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; plaidant Me Avisse, avocat.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Moreau et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoulm, du pourvoi fondé sur les deux moyens décidés ci-dessus, et formé par Delphin-Alphonse Legentil contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, du 12 février 1854, qui l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité pour assassinat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Antoinette Tremoulet, femme Fabre, condamnée par la Cour d'assises de l'Hérault à six ans de réclusion pour vol domestique ; — 2° D'un accusé inconnu, ayant refusé de se faire connaître dans tout le cours de l'instruction et aux débats (Ain), trois ans d'emprisonnement, voies de fait envers un gendarme, avec effusion de sang ; — 3° De Jean-Joseph Sellier (Ille-et-Vilaine), dix ans de réclusion, coups à sa mère ; — 4° De Louis-François Gautier, et Louise Rupalley (femme Gautier) (Calvados), réclusion perpétuelle, meurtre ; — 5° De Pierre-Frédéric Brione (Calvados), sept ans de travaux forcés, vol qualifié.

## COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1re section).

Présidence de M. Hély-d'Oissel.

*Audience du 17 mars.*

VOL AVEC ESCALADE ET EFFRACTION.

La session actuelle, qui s'est ouverte hier, offre ceci de particulier que, pendant les deux premiers jours, elle n'a pas eu un seul Français à juger. Hier, c'étaient deux Belges qui comparaissaient devant le jury ; aujourd'hui ce sont deux accusés, dont l'un est Suisse et l'autre Piémontais. La France cependant produit malheureusement assez de malfaiteurs pour se passer de recevoir la population malfaisante des Etats voisins, et c'est avec raison que M. l'avocat-général Mongis, en signalant cette immigration dangereuse, la recommandait aux sévérités du jury.

Raymond Vender a vingt-deux ans ; il est né à Genève, et voici dans quelles circonstances il comparaît devant la Cour :

« Raymond Vender, originaire de Genève, est venu à Paris pour la première fois en 1852. Employé pendant près d'une année dans une maison de commerce, il est retourné à Genève en avril 1853, et dans les premiers jours de décembre une malheureuse pensée l'a ramené à Paris. A son arrivée, il était sans ressources, et tout d'abord il s'est jeté dans le vol avec toute la résolution et l'audace d'un malfaiteur consommé. Connaissant les dispositions intérieures de l'appartement du sieur Javal, chez lequel servait un an auparavant un de ses compatriotes nommé David, Vender forma le dessein d'y pénétrer la nuit. Le sieur Javal demeure au premier étage, rue Laffitte, 49; Vender s'y présenta en visiteur le 12 décembre, entre minuit et une heure, et comme le concierge lui refusait l'accès de la maison à pareille heure, il feignit de sortir et se glissa furtivement dans l'escalier. Ayant escaladé une fenêtre qui s'ouvre à la fois sur le palier du premier étage et sur une terrasse placée sous les fenêtres de la cuisine du sieur Javal, il s'introduisit dans cette cuisine en brisant deux carreaux, et de là gagna l'antichambre, où se trouvaient les effets quittés la veille par le sieur Javal : un habit, un gilet brodé, un pantalon, une paire de bottines et une paire de souliers. Il s'empara de ces effets, ainsi que d'un paletot et d'un pantalon appartenant au domestique Héloin, et renfermés dans une armoire du corridor.

« Etant sorti de l'appartement par le chemin qui l'y avait conduit, Vender passa dans la maison voisine portant le numéro 47, en escaladant la grille qui sépare les deux cours. Vers trois heures du matin, il tenta de sortir de cette dernière maison, mais le concierge ne reconnaissant pas la voix qui demandait le cordon, refusa d'ouvrir, et trois heures plus tard il surprit l'accusé dans l'escalier, porteur de la dépouille du sieur Javal ; Vender s'était déjà chaussé des bottines de ce dernier, et couvert du paletot du domestique.

« Pressé par l'évidence, Vender avoua le méfait qu'il venait de commettre, et même il déclara spontanément au commissaire de police que le 10 décembre, à dix heures du soir, se trouvant seul un instant dans la boutique du sieur Cuvillier, quincaillier, rue Saint-Honoré, 156, son ancien patron, il avait soustrait dans le tiroir qui était ouvert une somme de 3 francs. »

Interrogé par M. le président, Vender modifie un peu ses aveux, en ce sens qu'il prétend n'avoir pas eu l'intention de commettre un vol en s'introduisant chez M. Javal. Il venait, dit-il, pour coucher avec le domestique David qu'il croyait toujours être dans la maison. Il raconte que, parvenu dans la cuisine, il a allumé un bougeoir pour se guider dans les recherches qu'il a faites. Il prétend même qu'il a appelé. Ceci paraît assez peu probable, et quand M. le président manifeste son étonnement à cet égard, Vender ajoute qu'il a appelé doucement. Même avec cette atténuation, la prétention de Vender n'est pas accueillie par M. le président.

M. l'avocat-général Mongis soutient l'accusation contre Vender, en faisant à son âge, à la spontanéité de ses aveux, la concession d'une déclaration de circonstances atténuantes.

Me Demonjay, avocat, a présenté dans le même sens quelques observations que le jury a accueillies, et qui tendaient principalement à faire ressortir que Vender avait agi sous la pression de la misère et n'avait pas cédé aux excitations de la convoitise. Il y avait une montre et de l'argenterie; il a pu prendre ces objets et il ne l'a pas fait.

Le jury ayant accordé à Vender les circonstances atténuantes, la Cour le condamne à quatre années d'emprisonnement.

## COUR D'ASSISES DE L'AUDE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Lacroix, conseiller à la Cour impériale de Montpellier.

*Audience du 9 mars.*

COMMISSAIRE DE POLICE. — CORRUPTION. — CONCUSSION.

Alexandre Corbière, originaire de Bérat (Haute-Garonne), a successivement occupé les fonctions de percepteur et de commissaire de police dans son département. Il arriva avec ce dernier titre à Montréal-de-l'Aude après la révolution de février, et dès 1850 son changement était sollicité avec une grande insistance par les notables du pays. Pendant cette période, quelques sourdes rumeurs accusèrent bien la délicatesse du fonctionnaire, mais en l'absence de preuves précises, l'administration aima mieux croire à la calomnie qu'à la médisance. Corbière était cependant besogneux, ses habitudes n'étaient pas celles d'un fonctionnaire à 800 fr., et bien des motifs pouvaient faire croire à des ressources inconnues.

Au mois de décembre 1851, il fut appelé à Chalabre, poste difficile et qui ne pouvait convenir qu'à un homme ferme, qu'à un esprit résolu. Corbière conquit en peu de jours la confiance des autorités locales. Le juge de paix, le maire, le maréchal-des-logis de gendarmerie, tous enfin se louaient du zèle du nouveau venu, lorsque, le 21 août suivant, le fermier du poids public, un sieur Benet, révéla des faits de la plus haute gravité et qui tendaient à établir contre Corbière le double crime de corruption et de concussion.

Cette scène n'eut pas de suite, grâce à l'intervention officieuse du sieur Bezard, juge de paix ; et, à quelques jours de là, Corbière se liait avec son dénonciateur Benet. Quel était le motif secret d'un pareil revirement? Benet le donne : c'est qu'il avait accordé à Corbière des gratifications mensuelles sur le produit de son droit de pesage.

La notoriété publique signala bientôt d'autres faits que l'information judiciaire a pleinement confirmés. Ainsi, le nommé Berthomieu, pour éviter les suites d'un procès-verbal de contravention au règlement sur les ateliers insalubres, aurait remis à M. Corbière 150 fr.; ainsi encore le nommé Bigon, boulanger, surpris par deux fois en flagrant délit sur le poids du pain, aurait fait remettre par son beau-frère Bichon et par la veuve Lapasset, au commissaire de police, 150 fr. la première, et 50 fr. la seconde fois.

Quelques tentatives des mêmes crimes ont été révélées par l'information et par les débats à la charge de Corbière. Nous signalerons entre autres celle faite auprès d'un vétérinaire non breveté, pour obtenir une somme d'argent sous le faux prétexte que Corbière avait mission de signaler ceux qui exerçaient l'art de guérir sans autorisation.

Renvoyé devant la Cour d'assises de l'Aude, l'inculpé s'est soustrait pendant quelques mois aux poursuites de la justice; mais, par une témérité inexplicable, il osa se présenter en plein jour dans la ville de Montréal au mois de janvier dernier, et fut mis immédiatement en état d'arrestation par la gendarmerie.

A l'audience, les témoins ont corroboré tous les faits accusateurs. Corbière s'est posé en victime des passions locales ; il a accusé tour à tour le juge de paix et le maire de Chalabre d'avoir tramé contre lui un complot dont les plaignants seraient les complices.

Ce système a été énergiquement flétri par M. Mestre, procureur impérial, qui a sollicité un verdict sévèrement énergique de la fermeté du jury.

Me Labat, dans l'intérêt de l'accusé, a épuisé toutes les ressources que le débat oral ou l'information écrite lui laissait.

M. le président a résumé les débats avec une lucidité parfaite et une impartialité rare.

Après une heure de délibération, le jury a rapporté un verdict affirmatif sur toutes les questions ; mais il a admis aussi l'accusé au bénéfice des circonstances atténuantes.

Corbière a été condamné par la Cour à quatre ans d'emprisonnement.

## IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Ladreit de la Charrière, colonel du 12e régiment d'infanterie légère.

*Audience du 16 mars.*

BRIS DE SEPT FUSILS. — LACERATION D'HABILLEMENTS MILITAIRES.

L'huissier du Conseil fait déposer sur le bureau des pièces à conviction sept fusils de munition, dont les bois sont brisés et les canons tordus en demi-cercle. A côté, sont placés des débris de giberne et de divers effets d'habillement militaire.

Il résulte des pièces de l'information que le fusilier Jean Romain, du 66e régiment de ligne, en garnison à Versailles, se prétendant illégalement incorporé dans l'armée française, s'obstine à ne point faire convenablement le service militaire auquel il est astreint, en vertu de la décision du Conseil de révision de la Dordogne qui l'a compris dans le contingent de ce département.

Après avoir fait une assez forte maladie, Jean Romain quitta l'hôpital de Châteauroux, et vint rejoindre à Versailles le 66e régiment de ligne. Dès son retour, il réclama son renvoi de l'armée, parce qu'il était, disait-il, Espagnol. On lui répondit, pour la centième fois, que personne au régiment ne pouvait s'occuper de cette question, par le motif que les décisions des conseils de révision sont déclarées par la loi *définitives* et *irrévocables*. Comme à l'ordinaire, Jean Romain fut fort mécontent et s'emporta.

On était alors au 1er février dernier. La compagnie à laquelle il appartient partit le matin pour aller à l'exercice. On le laissa seul dans la chambre, et, quoique convalescent, il s'exaspéra. Seul, livré à lui-même, sa rage alla toujours croissant, et dans un moment de frénésie, il prit au ratelier d'armes les fusils de sept militaires absents, et successivement il les brisa en frappant avec la crosse sur les tables et sur le sol. Tous les bois furent rompus à la culasse. La colère doublant les forces du convalescent, Jean Romain put tordre tous les canons. Les gibernes qui tombèrent sous sa main furent mises hors de service; il en fut de même pour quelques autres effets lui appartenant; et, afin que l'on ne se méprît pas sur l'auteur de cette dévastation, il rassembla tous les morceaux sur son lit. Cette opération faite, il s'esquiva de la caserne en emportant le reste de ses habillements militaires, et il se réfugia dans le bois de Satory où il passa une grande partie de la journée.

Au retour de la troupe, le caporal Aubon alla prévenir le sergent-major de l'état dans lequel se trouvaient et les armes et la chambre. Ce sous-officier constata les faits; d'une voix unanime, on imputa cette destruction au fusilier Romain. Vers quatre heures, Romain rentra; il était vêtu d'une mauvaise capote et d'un vieux pantalon d'ordonnance. Il paraissait fort calme; mais le sergent-major, qui craignait qu'il ne se portât encore à quelques actes de violence, commanda plusieurs hommes pour le prendre et l'arrêter sans qu'il pût s'en douter. Romain comprit ce mouvement, et voyant les soldats s'approcher discrètement, il se croisa les bras et leur dit : « Avancez, ne craignez rien, me voilà prêt à vous suivre. » Il demanda seulement la permission de prendre son pain, puis il suivit les hommes et le sergent-major, qui le conduisirent à la salle de police.

Aujourd'hui Romain comparaît devant le Conseil de guerre sous la triple inculpation de bris d'armes, de vente d'effets d'habillement de grand uniforme, et de destruction d'autres effets à lui confiés par l'Etat pour le service militaire.

*M. le président* au prévenu : Le 1er février vous êtes resté seul dans la chambre de la compagnie, et pendant l'absence de vos camarades n'avez-vous pas brisé les sept fusils qui étaient restés au ratelier d'armes?

*Le prévenu* : Oui, colonel, je reconnais avoir volontairement brisé tous ces fusils, ainsi que les gibernes que j'ai lacérées.

*M. le président* : Pour quels motifs vous êtes-vous porté à des actes aussi coupables?

*Le prévenu* : Parce que, dans certains moments, je me sens exaspéré, à cause de l'injustice qui m'a été faite en me forçant, étant Espagnol, à servir dans l'armée française. Mon père n'était pas Français, il était Espagnol, et jamais il n'a demandé la naturalisation. Je le prouve par son acte de mariage et autres pièces qui sont entre les mains de mon défenseur. (Ces pièces passent sous les yeux du Conseil.)

*M. le président* : Vous êtes porté sur votre état signalétique comme fils de feu Joseph Romain et de Marguerite Achard, domiciliés à Périgueux. A quelle époque votre père est-il mort?

*Le prévenu* : Mon père n'est pas mort du tout. Il travaillait il y a une année à Feuillade, et dans ce moment il travaille chez M. le curé de Bussières-Badil, près de Nontron. C'est là encore une erreur de la mairie, qui en a commis une plus grande en me portant sur les listes du recrutement.

*M. le président* : Ainsi, vous prétendez qu'étant né d'un Espagnol vous n'êtes pas Français; c'est possible. Cette exception, il fallait la faire valoir devant le Conseil de révision, à l'époque de l'appel de votre classe.

*Le prévenu* : J'ai fait la réclamation dont vous parlez, colonel, non seulement devant le conseil qui a passé la révision des jeunes soldats, mais je l'avais déjà faite au moment où j'ai été appelé pour prendre un numéro. On m'a dit que cela ne faisait rien, qu'il fallait toujours tirer un numéro. Cela se passait devant M. le général Poinsignon, en révision; le général en parla au préfet, qui répondit que ma réclamation n'était pas fondée. Comme je persistais à faire valoir mes droits, on me fit sortir par un maréchal-des-logis de gendarmerie. Quand je reçus l'ordre de mise en route, je partis pour le 61e, qui était à La Rochelle, mais avec beaucoup de regret.

*M. le président* : Si votre exemption eût été réellement fondée, comme vous le dites, le conseil de révision de la Dordogne l'aurait examinée avec soin et y aurait fait droit. Mais il est probable qu'il existe des circonstances que vous ne nous faites pas connaître; d'ailleurs, nous ne pourrions les examiner, notre compétence ne s'étend pas sur votre état civil.

*Le prévenu* : Pourquoi donc que mon frère aîné, qui a tiré en 1845, a été exempté du service pour le même motif que j'ai fait valoir? J'étais donc fondé aussi en 1852; c'est tout ça qui m'exaspère.

*M. le président* : Je vous le répète, nous n'avons pas à examiner cette question d'extranéité, mais bien le délit de bris d'armes pour lequel vous êtes traduit devant nous. A la manière dont vous avez agi, on pourrait supposer que, s'il y avait eu trente fusils dans la chambre, vous auriez brisé les trente fusils?

*Le prévenu*, secouant la tête : Dam, colonel, je ne dis pas non; c'est probable.

*M. le président* : Après ce bel acte, vous êtes sorti de la caserne en emportant votre tunique et autres effets militaires; qu'en avez-vous fait?

*Le prévenu* : J'ai commencé par broyer mon schako sous mes pieds et je l'ai jeté dans un taillis du bois de Satory, avec le ceinturon de ma giberne. Quant à la baïonnette, je l'ai fait voler dans la pièce d'eau des Suisses qui se trouve à la descente de Satory. Quant à la tunique, je l'ai donnée pour rien à un marchand de bric-à-brac.

*M. le président* : Vous êtes assez intelligent pour comprendre que vous commettiez là une mauvaise action; vous en connaissiez les conséquences pénales.

*Le prévenu* : J'en conviens; mais je suis ennuyé, vexé de ce qu'étant Espagnol, de par le sang de mon père, on ne veut pas faire droit à mes réclamations.

En présence des faits avoués et reconnus constants, le Conseil pense qu'il est inutile d'entendre les témoins cités à l'appui de la prévention.

M. le commandant Plée, commissaire impérial, soutient la prévention.

Me Buffon, défenseur de Romain, conclut à ce que le Conseil se déclare incompétent, attendu que, suivant lui, Romain est Espagnol.

M. le commissaire impérial combat ces moyens d'incompétence.

Le Conseil, après une demi-heure de délibération, déclare Jean Romain coupable sur les trois chefs de la prévention, et le condamne à la peine de trois années de travaux publics à la majorité de cinq voix contre deux qui ont voté pour deux ans de la même peine.

## CHRONIQUE

PARIS, 17 MARS.

Le premier président de la Cour impériale ne recevra pas lundi prochain 20 mars, mais il recevra les lundis suivants.

— M. Desgault, nommé avoué près la Cour impériale en remplacement de M. Lagarde, a prêté serment à l'audience de la 1re chambre de cette Cour, présidée par M. le premier président Delangle.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui :

Le sieur Vergne, marchand de combustibles, rue de la Calandre, 37, à huit jours de prison et 16 francs d'amende pour déficit de 3 kilos 5 hectos de bois, au préjudice d'un acheteur sur 25 kilos.

Le sieur Ginesty, marchand de combustibles, rue Bergère, 15, à huit jours de prison et 16 francs d'amende, pour avoir trompé la loterie nationale de bienfaisance sur une livraison de charbon de terre.

Les combustibles livrés par ces deux individus ayant été saisis, le Tribunal en a ordonné la confiscation.

Le sieur Levasseur, boulanger, rue de Verdun, 4, à Colombes, à six jours de prison et 16 francs d'amende, pour détention d'un poids de 2 kilos perdant 70 grammes;

Le sieur Delort, marchand de charbons, rue des Maçons-Sorbonne, 10, à six jours et 16 francs pour détention d'un poids de 5 hectos perdant 42 grammes;

Enfin, le sieur Gaboreau, épicier, rue Pagevin, 38, à 50 francs d'amende pour avoir trompé un acheteur en mettant dans la balance 120 grammes au lieu de 125 grammes.

— Le Tribunal de simple police, dans ses audiences des 8 et 10 mars, a prononcé les condamnations suivantes :

*Vins falsifiés.*

Paul Carli, marchand de vin et épicier, rue d'Estrée, 22, 6 fr. d'amende; effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes.

*Pains non pesés et vendus en surtaxe.*

Terrier, boulanger, rue Richelieu, 77, déficit de 70 grammes, 2 fr. d'amende pour la première contravention, 12 fr. pour la seconde;

Bertrand, boulanger, rue de Montreuil, 4 (extra-muros), déficit de 430 grammes sur un pain de 4 kilogrammes livré à domicile, 15 fr. d'amende;

Guillemont, boulanger, rue du Faubourg-Saint-Martin, 101, déficit de 250 grammes, 2 fr. d'amende pour la première contravention, 12 fr. pour la seconde.

— Il y a quelques mois, un M. Falconnet de Givry était traduit devant le Tribunal correctionnel sur la plainte de l'une de ses fiancées, qui l'accusait de lui avoir dérobé une bague en diamant, présent d'outre-Manche. M. Falconnet de Givry s'étant plaint reconventionnellement que sa fiancée lui avait gardé un certain nombre de paires de chaussettes et de faux-cols, le Tribunal avait admis une sorte de compensation en renvoyant M. de Givry de la plainte de sa fiancée.

Aujourd'hui, on vient se plaindre encore de M. Falconnet de Givry devant le Tribunal correctionnel, mais cette fois ce n'est pas une fiancée. C'est d'abord un M. Fillet, c'est ensuite un sieur Chaton, c'est enfin un libraire. Cette fois M. de Givry n'aurait pas opéré seul, car la plainte s'adresse également à un certain baron de Guéret. Ni l'un ni l'autre n'ont jugé à propos de se rendre à l'audience; défaut est donné contr'eux, et il est procédé aux débats.

Il en résulte qu'au mois d'octobre dernier, M. Falconnet de Givry, se disant chef de bureau au ministère des affaires étrangères, et M. le baron de Guéret, se disant sous-chef, rencontrent M. Fillet, à qui ils proposent, moyennant 1,100 fr., de le faire nommer aussi chef de bureau. M. Fillet, qui est marchand d'engrais, trouve la proposition toute naturelle et souscrit aux conditions. Dans le même temps, M. Chaton avait besoin d'être recommandé à la préfecture de police pour obtenir un privilége qu'il avait rêvé. Tout à point, il rencontre MM. de Givry et de Guéret, qui, d'employés aux affaires étrangères, s'étaient, de leur autorité privée, créés employés de la préfecture de police, et qui ne demandaient qu'un dîner au restaurant pour développer le germe du projet et 300 fr. pour l'amener à maturité; le dîner coûta 60 fr.

Toujours dans le même temps, MM. de Givry et de Guéret, s'étant faits docteurs en médecine, demandaient des livres à M. Parmentier, libraire; tout particulièrement ils insistaient pour avoir un certain ouvrage sur les coléoptères, dont ils avaient le plus pressant besoin. M. Parmentier s'empressa de satisfaire à ce besoin scientifique et livra pour 592 fr. de livres, dont 25 fr. furent payés comptant. Pas n'est besoin de dire que ces livres étaient revendus le lendemain par MM. les docteurs à 75 pour 100 de perte.

Sur les conclusions sévères du ministère public, les sieurs Falconnet et Guéret ont été condamnés à trois années d'emprisonnement et 1,000 f. d'amende.

— Dans le courant d'octobre dernier, plusieurs vols furent commis tant à Paris que dans la banlieue. Ainsi, le 15 de ce mois, une vitre du domicile du sieur Derveloy, sis à Belleville, était brisée en l'absence de cet homme, le malfaiteur ouvrait l'espagnolette, s'introduisait dans le logement et y volait divers effets d'habillement.

Un autre vol avait été commis quelques jours avant au préjudice d'un sieur Coupez, marchand fruitier ambulant, qui habitait une maisonnette sur le chemin de ronde, commune des Prés-Saint-Gervais; en rentrant chez lui, le sieur Coupez avait trouvé la porte de sa maison fracturée et avait constaté qu'une somme de 250 fr. et sa montre lui avaient été volées. Un instrument en fer, dit tarrière, qui avait servi à l'effraction de la porte, avait été abandonné sur les lieux. Cet instrument appartenait à un ouvrier auquel on l'avait dérobé dans une maison du voisinage où il travaillait.

Divers vols de ferrailles ont à la même époque été commis chez des marchands de la rue de Lappe.

Au moment où ces vols étaient commis et dont on recherchait vivement les auteurs, un individu se présenta à plusieurs reprises chez le sieur Thoré, marchand brocanteur, boulevard de Charonne, 38, pour lui vendre des effets d'habillement et du linge; cet homme prit successivement deux noms différents et donna une adresse qui fut reconnue fausse; ces faits furent portés à la connaissance du commissaire de police d'après les conseils duquel cet individu fut arrêté, lorsqu'il se présenta de nouveau chez le sieur Thoré.

Après quelques efforts pour cacher son individualité cet homme finit par avouer qu'il était le nommé Courtault, évadé du bagne de Toulon, et condamné à vingt ans de travaux forcés. Il confessa que partie des objets qu'il avait vendus au sieur Thoré provenaient de vol, et déclara qu'il avait participé à deux vols qualifiés et à plusieurs vols simples, consistant en ferraille qu'il dit avoir vendue au brocanteur Marty, rue Popincourt, 8, lequel, suivant Courtault, n'ignorait pas l'origine de ces objets. Cet homme fut arrêté.

Une fille David, concubine de Courtault, fut également arrêtée comme complice de cet individu. Courtault déclara que le vol de la tarrière et celui de la montre et de l'argent, relatés plus haut, avaient été commis par deux forçats évadés comme lui et qu'il désigna sous les noms de Bacquoy et Avignon; il reconnut avoir commis l'autre vol avec effraction, de complicité avec ces deux malfaiteurs.

En attendant sa comparution et celle de ses complices devant la Cour d'assises, pour les vols qualifiés, Courtault a comparu aujourd'hui devant la police correctionnelle pour répondre à la prévention de vols simples dont il est l'objet.

La fille David, inculpée d'abord de complicité, a été renvoyée par ordonnance de la chambre du conseil.

Le brocanteur Marty est assis auprès de Courtault, comme prévenu de complicité par recelé.

Courtault avoue tous les faits comme dans l'instruction. Pourquoi avez-vous commis ces vols? lui demande M. le président Pasquier.

*Le prévenu* : Je vas vous le dire : cet homme que vous voyez ici présent à côté de moi, je l'ai dans le naseau très avant...

*M. le président* : Je vous engage à vous exprimer plus convenablement et à vous rappeler que vous êtes devant la justice.

*Courtault* : J'y ferai attention, mon magistrat, je vénère et respecte la justice, bien qu'elle ne m'ait pas comblé de ses bienfaits; mais si elle m'a envoyé au bagne, c'est grâce au nommé Marty, dont je suis, ici présent, honoré de sa société, qui a déposé contre moi il y a dix-ans devant la Cour d'assises, et qui m'a fait condamner; je lui ai gardé un chien de ma chienne, comme dit c't'autre, et un beau jour je suis évadé tout exprès pour venir voler et aller ensuite lui vendre pour à seule fin de le faire condamner à mon tour comme recéleur. (Regardant des agents assis dans l'auditoire.) Tiens, il me semble que je connais.....

Le prévenu tire de sa poche une paire de lunettes à verres ronds d'un diamètre énorme, dans le genre de celles dont se servent les paillasses en parade, se les place sur le nez et regarde les agents : Oui, je ne me trompe pas, j'ai l'avantage de connaître ces messieurs... Ah! je me rappelle.....

*M. le président* : Taisez-vous.

*Le prévenu* : J'y suis; j'ai eu l'honneur d'être arrêté par ces messieurs... Mes respects, messieurs!

Le Tribunal condamne Courtault à cinq ans de prison et Marty à six mois de la même peine.

— *Nicolas Dumoulin* : Moi et les chiens, nous avons toujours été amis; j'peux pas en rencontrer un sans lui dire quelque chose; mais d'après ce qui m'est arrivé au boulevard Strasbourg avec ceux de M. Garit, faut que j'rentre mes amitiés en moi-même.

*M. le président* : Que vous est-il arrivé?

*Nicolas* : On s'en retournait à la maison vers les dix heures du soir; on était gai d'avoir massé (travaillé) une bonne journée, on chantouillait son petit air; en passant contre les planches d'un bâtiment en construction, j'entends deux amis qui me disent : « Bonsoir! » les deux grands Bordelais de M. Garit, le marchand de vin, deux particuliers susceptibles de vous partager les quatre quartiers d'un homme en cinq minutes.

*M. le président* : Vous voulez parler de deux chiens bordelais.

*Nicolas* : Qui me disaient bonsoir comme je vous dis. Moi, naturellement, je leur réponds sur le même air et nous voilà à causer. Arrivant au tournant des planches, est à croire que ma conversation leur aura pas fait plaisir, voilà mes deux gaillards qui font une poussée sur une planche, par en bas, et crac! qui se jettent sur moi comme sur un Cosaque. Le rouge s'amarre à la jambe, le noir me saute à la figure; deux pareilles puces, je vous prie de croire que c'est pas facile à secouer. Je tombe; me trouvant pas mieux à terre qu'en l'air, je me relève, mais les deux enragés me rabaissent, et si je leur avais pas laissé mon manteau à mettre en miettes, ça serait moi qui y aurais été.

*M. le président* : Quel est le dommage que vous avez éprouvé?

*Nicolas* : Malade trois semaines, perdu mon sang, mon manteau, mon chapeau, ma cravate et mon travail, que pas encore bien d'aplomb pour y aller.

*Un témoin* : A soixante-douze ans, on ne dort pas toute la nuit; j'ai entendu les chiens aboyer et une voix d'homme qui leur répondait en manière d'aboiements, mais mal imités. J'ai dit : Voilà un maladroit qui va se faire pincer! Ça n'a pas manqué; minute après j'entends crier : A moi! au secours! au secours! à moi! » J'ai dit : « Bon! nous y voilà, j'en étais sûr! »

*M. le président* : Et vous n'avez pas cherché à lui porter secours?

*Le témoin* : Quand on a soixante-douze ans et qu'on n'a jamais rien eu à démêler avec n'importe quel chien, c'est pas la peine de commencer avec ceux de M. Garit.

*M. le président* : Est-ce qu'ils sont méchants?

*Le témoin* : Je serais un malheureux si je disais ça, je ne leur ai jamais vu faire de mal à personne; mais quand des lions pareils sont en train de manger un homme, ils pourraient bien en manger deux.

*M. Garit* : Mes chiens sont doux comme des moutons, et, d'ailleurs, ils étaient enfermés dans une palissade de planches.

*M. le président* : Il fallait vous assurer que la palissade fût solide.

*M. Garit* : Si on ne les avait pas excités, les chiens ne seraient pas sortis.

*Nicolas* : J'ai rien excité du tout; ils me disent bonsoir, je leur réponds; pas de mal à ça; s'ils n'avaient pas un mauvais caractère, nous aurions jamais eu rien ensemble.

Conformément aux conclusions du ministère public, qui a pensé qu'il y avait imprudence à ne s'être pas assuré de la solidité de la palissade, le Tribunal a condamné le sieur Garit à 25 fr. d'amende et à payer au sieur Nicolas Dumoulin la somme de 300 fr. à titre de dommages-intérêts.

— Depuis vingt mois, la dame Aze, fabricante de toiles cirées à Saint-Mandé, employait comme contre-maître le nommé Victor Chatel; elle n'était pas satisfaite de son travail et songeait à le congédier; mais Chatel paraissait s'être ligué avec deux autres ouvriers : Descroix et Woista, pour résister aux volontés de sa maîtresse. Celle-ci, justement mécontente, renvoya les livrets de Chatel et Desc[illegible] à leurs domiciles, et leur fit fermer la porte de la fabrique, le 14 juin 1853; elle consentit à garder Woista à cause de sa jeunesse et des excuses qu'il avait faites. Toutefois, ce jeune homme conserva des relations avec ses deux camarades congédiés qui se répandaient en injures et en menaces; Descroix même avait cherché querelle à un autre ouvrier nommé Gramard, en lui reprochant de ne l'avoir pas averti de son renvoi, et il lui avait porté un soufflet.

Or, après le départ de Chatel, le vernis qui était alors en cours de fabrication se trouva si mauvais qu'il fut impossible de s'en servir; une autre chaudière fut préparée par le nouveau contre-maître et elle réussit bien; mais, le 16 du mois suivant, Woista ayant, à son tour, quitté la fabrique, le vernis qui se trouvait dans la chaudière au moment de son départ fut également manqué : on ne pouvait le faire sécher, et les toiles qui en avaient été enduites furent refusées par les marchands habitués à se fournir chez la dame Aze; cette fabricante subit ainsi une perte assez considérable.

Bientôt le bruit se répandit autour de la fabrique, que si le vernis, par deux fois, avait été mauvais, c'était par suite d'une vengeance organisée par Chatel, Descroix et Woista; des propos compromettants furent recueillis; on sut que le lendemain de la sortie des deux premiers, Woista avait proféré des menaces contre le nouveau contremaître; quelques jours avant la fabrique, il avait demandé à un autre ouvrier s'il connaissait un moyen d'empêcher le vernis de sécher, au quart, à moitié, ou tout à fait.

En outre, le jour même du renvoi de Chatel et de Descroix, ces deux hommes étant attablés avec Woista dans le cabaret de la femme Lévêque, celle-ci les entendit se plaindre et se concerter pour se venger de la dame Aze; les deux premiers conseillèrent à leur camarade Woista de les aider, en mettant dans le vernis beaucoup de blanc et de l'huile non cuite; une autre femme entendit ce complot.

Or, une expertise faite par des chimistes a démontré que les vernis de la dame Aze avaient été gâtés précisément par les moyens que Chatel et Descroix avaient indiqués à Woista.

A raison de ces faits, Woista a été traduit devant le Tribunal correctionnel sous prévention de dégât volontaire fait à des marchandises; Chatel et Descroix ont été cités comme complices de ce délit.

Le Tribunal les a condamnés chacun à trois mois de prison et 16 fr. d'amende; de plus, à payer à la dame Aze la somme de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

## CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

COUPURES D'OBLIGATIONS DE 100 FRANCS.

Par une décision du conseil d'administration, le principe de la division des lots proportionnellement à la valeur des coupures d'obligations foncières s'appliquera désormais aux coupures de *cent francs*, qui auront droit chacune au *dixième du lot* attribué à l'obligation de 1,000 fr., comme il a déjà été appliqué aux coupures de 500 fr., qui ont droit chacune à la moitié du lot attribué à l'obligation entière.

Les porteurs des *coupures de 100 fr. précédemment émises* (avec l'attribution du lot entier au numéro de la *coupure* désigné par un tirage préliminaire entre les dix numéros qui composent l'obligation de 1,000 fr.) ont la faculté de les échanger, sans aucuns frais, en représentant les dix coupures du même numéro, contre des coupures de 100 fr. à l'égard desquelles s'appliquera le principe de la division des lots *par dixième*.

Rien ne sera modifié dans la position de ceux qui préféreront conserver à leurs titres la forme et les droits actuels.

Un tirage spécial entre les dix numéros de coupures continuera à désigner, en ce qui concerne ces titres, le numéro de la coupure qui devra recueillir le lot entier attribué au numéro de l'obligation de 1,000 fr. sous lequel les dix coupures sont groupées.

Quant aux coupures d'obligations foncières de 100 fr. à l'égard desquelles s'exerce la division des lots *par dixième*, elles auront droit, au tirage du mercredi 22 mars des obligations du Crédit foncier de France, à : Dix lots de 10,000 fr., vingt lots de 5,000 fr., dix lots de 2,000 fr., et cinquante lots de 1,000 fr.

En outre, chaque *coupure de cent francs*, sortie à ce tirage, ou aux tirages postérieurs des obligations du Crédit foncier de France, sera remboursée à 120 fr.

Le tirage des lots attribués aux obligations du Crédit foncier de France a lieu tous les trois mois, les 22 mars, 22 juin, 22 septembre et 22 décembre de chaque année.

— Le public est appelé à souscrire au siége de la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, rue d'Amsterdam, 11, à l'emprunt de 18 millions émis par cette compagnie.

Les obligations émises à 1,000 fr. sont remboursables à 1,250 fr. et produisent un intérêt de 50 fr. par an.

**Bourse de Paris du 17 Mars 1854.**

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 3 0/0 | Au comptant, Der c. | 66 10. | — | Baisse « 30 c. |
| | Fin courant, — | 66 20. | — | Baisse « 10 c. |
| 4 1/2 | Au comptant, Der c. | 92 70. | — | Hausse » 20 c. |
| | Fin courant, — | 92 50. | — | Hausse » 30 c. |

**AU COMPTANT.**

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 0/0 j. 22 déc..... | 66 10 | FONDS DE LA VILLE, ETC. | |
| 4 1/2 0/0 j. 22 sept. | — — | Oblig. de la Ville... | — |
| 4 0/0 j. 22 sept.... | — — | Emp. 25 millions... | 1045 — |
| 4 1/2 0/0 de 1852.. | 92 70 | Emp. 50 millions... | 1105 — |
| Act. de la Banque... | 2690 — | Rente de la Ville... | — — |
| Crédit foncier..... | — — | Caisse hypothécaire. | 90 — |
| Société gén. mobil.. | 571 25 | Quatre Canaux..... | 1160 — |
| Crédit maritime. ... | 490 — | Canal de Bourgogne. | 995 — |
| FONDS ÉTRANGERS. | | VALEURS DIVERSES. | |
| 5 0/0 belge, 1840.. | — — | H.-Fourn. de Monc.. | — — |
| Napl. (C. Rotsch.).. | — — | Lin Cohin..... | — — |
| Emp. Piém. 1850.. | 82 75 | Mines de la Loire.... | — — |
| Rome, 5 0/0..... | 82 — | Tissus de lin Maberl. | 750 — |
| Empr. 1850..... | — — | Docks-Napoléon..... | 207 — |

| A TERME. | 1er Cours. | Plus haut. | Plus bas. | Dern. cours. |
|---|---|---|---|---|
| 3 0/0..... | 66 30 | 66 30 | 66 15 | 66 20 |
| 4 1/2 0/0 1852..... | 92 50 | 92 60 | 92 50 | 92 50 |
| Emprunt du Piémont (1849). | — — | — — | — — | — — |

**CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.**

| | | | |
|---|---|---|---|
| Saint-Germain..... | 610 — | Paris à Caen et Cherb. | 455 — |
| Paris à Orléans..... | 1090 — | Dijon à Besançon... | 536 25 |
| Paris à Rouen..... | 867 50 | Midi..... | 530 — |
| Rouen au Havre.... | 445 — | Gr. central de France. | 432 50 |
| Strasbourg à Bâle... | 360 — | Dieppe et Fécamp... | — — |
| Nord..... | 738 75 | Bordeaux à la Teste.. | — — |
| Chemin de l'Est.... | 722 50 | Paris à Sceaux..... | — — |
| Paris à Lyon..... | 813 75 | Versailles (r. g.).... | 300 — |
| Lyon à la Méditerr.. | 675 — | Grand'Combe..... | — — |
| Lyon à Genève..... | — — | Central Suisse..... | — — |
| Ouest..... | 580 — | Mulhouse à Thann.. | — — |

Un éditeur, dont les publications se distinguent par un soin intelligent, M. Passard, vient de faire paraître dans le format diamant un petit volume qui contient, outre l'*Histoire drolatique de l'empereur Napoléon Ier*, par Balzac et par F. Soulié, la réimpression d'un ouvrage aussi rare que curieux *Comme quoi Napoléon n'a jamais existé, grand* erratum *à noter dans l'histoire du XIXe siècle*, par feu M. L.-B. Pérès, bibliothécaire de la ville d'Agen.

— Une jeune pianiste d'un talent distingué, Mlle Juliette Blageck, vient de publier deux compositions qui obtiennent en ce moment un grand succès dans les salons : l'une est une varsovienne intitulée la *Tartare*, et l'autre une schotisch qui a pour titre *Iréna*.

— Demain dimanche, au Théâtre impérial Italien, Don Giovanni, par Mmes Alboni, Frezzolini, MM. Mario, Tamburini et Dalle Aste.

— Aujourd'hui, au Gymnase, par extraordinaire, avec la Crise, le Piano de Berthe et Bourgeois de Paris.

— THÉATRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui samedi, 2e représentation de la Promise, opéra-comique en 3 actes, de M. Clapisson, dans lequel Mme Marie-Cabel vient d'obtenir un immense succès de comédienne et de cantatrice.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Samedi, dernière représentation de la Jeunesse des Mousquetaires, et concert vocal et instrumental. Le produit est affecté à l'érection des monuments de Balzac et Frédéric soulié. Lundi, sans remise, 1re représentation de la Vie d'une Comédienne, drame en 5 actes, pour les débuts de Mme Guyon.

— THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE.— La grande pièce militaire en quatre actes et vingt tableaux fera son apparition très incessamment. Constantinople, tel est le titre de cet ouvrage historique qui sera monté d'une manière irréprochable.

— Samedi, 18 mars à minuit, au foyer du Vaudeville, deuxième bal. Le nombre des entrées étant limité, il ne reste que fort peu de billets. On peut s'en procurer au bureau de location du théâtre à 10 fr.

— Une grande solennité musicale aura lieu, le 31 courant, à la salle Herz. Le *Requiem* de M. Liguoro, qui a obtenu à Naples un succès des plus éclatants, sera exécuté par 200 musiciens choisis parmi les meilleurs professeurs de Paris et les chœurs du Conservatoire impérial de musique.

— Le Jardin-d'Hiver prépare pour le jeudi de la mi-carême un grand bal d'enfants paré et travesti. Le nombre des billets sera limité afin d'assurer aux parents des places près de leurs enfants. Entrée, 2 fr. 50 c. Billets de famille pour quatre personnes, 8 fr. On peut se procureur d'avance des billets, au *Ménestrel*, rue Vivienne, 2 bis.

SPECTACLES DU 18 MARS.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — La Joie fait peur, Romulus.
THÉATRE-ITALIEN. — Lucia di Lammermoor.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Etoile du Nord.
ODÉON. — L'Honneur et l'Argent, Laquais.
THÉATRE-LYRIQUE. — La Promise.
VAUDEVILLE. — Désir, Gouverneur, Méridien, Jobin.


## AVIS IMPORTANT.

**Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.**

**Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de. . . . . 1 fr. 50 c.**
**Quatre fois et plus. . . . 1 25**

## Ventes immobilières.

### AUDIENCE DES CRIÉES.

**DEUX BOIS (Seine-Inférieure).**
Etude de Me GAULLIER, avoué à Paris, rue du Mont-Thabor, 12.
Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 22 avril 1854, de
1° Le **BOIS DE BOOS**, sis à Boos, à 8 kil. de Rouen, contenant 257 hectares 64 ares 80 cent.
Mise à prix : 200,000 fr.
2° Le **BOIS DE MONT-ROTI**, sis à Saint-Aubin-Celloville, canton de Boos, contenant 5 hectares 31 ares 32 cent.
Mise à prix : 5,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A Paris, à Me GAULLIER, avoué poursuivant; et à Me Piet, notaire, rue Thérèse, 5;
A Rouen, à M. Vidal, petite rue de l'Avalasse, 8; et sur les lieux, aux gardes. (2275)

### CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

**BELLE FERME DU CLOS D'ELLON**
à 5 kilomètres de Bayeux (Calvados). Contenance, 70 hectares 96 ares, première classe; produit net, 6,845 fr., à vendre en la chambre des notaires de Paris, par Me Henri YVER, rue Neuve-Saint-Augustin, 6, le 9 mai 1854. — Mise à prix : 210,000 fr.—Une seule enchère adjugera. (2225)*

**JOLIE MAISON DE CAMPAGNE**
à Billancourt, rue du Vieux-Pont-de-Sèvres, 13, près d'Auteuil, de Saint-Cloud et du bois de Boulogne, à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, par Me ANGOT, l'un d'eux, le mardi 11 avril 1854, à midi.
Mise à prix : 75,000 fr.
S'adresser à Paris, audit Me ANGOT, rue St-Martin, 88. (2249)*

**HABITATION ET FERME** dans Seine-et-Oise.
A vendre à l'amiable, une **PROPRIÉTÉ** sise à 8 kilomètres de Rambouillet, consistant en une maison d'habitation toute meublée, en une ferme y attenant et en diverses réserves.
Contenance, 88 hectares, avec belle chasse,
Son revenu actuel est de 2,485 fr.; il sera de 3,050 fr. en 1859.
S'adresser à Me SEBERT, notaire à Paris, rue de l'Ancienne Comédie, 4. (2271)

**Chemin de fer**
**DE PARIS A LYON.**
MM. les porteurs d'obligations de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon sont prévenus que le quatrième coupon d'intérêt leur sera payé à partir du 1er avril 1854, à la caisse de l'administration centrale, 47, rue de Provence.
MM. les porteurs d'obligations pourront déposer à l'avance leurs bordereaux, avec les coupons à l'appui, à partir du 20 courant, de dix heures à deux heures.
Le secrétaire général,
G. RÉAL. (11833)

**Chemin de fer**
**DE PARIS A LYON.**
MM. les actionnaires de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon sont prévenus, aux termes de l'article 34 des statuts, qu'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire est convoquée pour le jeudi 20 avril prochain, à trois heures, salle Sainte-Cécile, 49 bis, rue de la Chaussée-d'Antin, à l'effet d'entendre le rapport du conseil d'administration et de statuer :
I.—Sur les comptes annuels de la société.
II.—Sur la concession d'un embranchement de chemin de fer de La Roche à Auxerre.
III.—Sur le rachat des lignes de Dijon à Besançon et de Besançon à Belfort, et sur la concession de plusieurs embranchements qui sont compris dans le même réseau, savoir :
1° Un chemin de fer de Châlon-sur-Saône à Dôle;
2° Un chemin de fer de Bourg à Lons-le-Saulnier;
3° Un chemin de fer de Lons-le-Saulnier à Dôle ou à Besançon ou à un point intermédiaire entre Châlon et Besançon.
IV.—Sur les modifications à introduire dans les statuts, comme conséquence des propositions ci-dessus indiquées et sur les moyens d'exécution.
V.—Sur les pouvoirs à donner au conseil d'administration pour la constitution en société anonyme du syndicat du chemin de fer de ceinture.
Aux termes de l'article 32 des statuts, la délibération ne sera valable qu'autant que l'assemblée réunira au moins le cinquième du fonds social, soit 48,000 actions.
MM. les actionnaires possesseurs de quarante actions ou plus, qui désireront assister à cette assemblée, devront, aux termes de l'article 35 des statuts, se présenter à l'administration centrale, 47, rue de Provence, du 20 mars au 5 avril, de dix heures à deux heures, pour y déposer leurs titres ou leurs certificats nominatifs.
Une carte d'admission nominative et personnelle sera remise à chacun d'eux. Des modèles de pouvoirs seront délivrés dans les bureaux de la Compagnie.
Le secrétaire général,
G. RÉAL. (11834)

**COMPTOIR CENTRAL** r. Ne-St-Augustin, 12, près la Bourse.
**CAFÉ** quartier Saint-Martin, 1 billard, loyer 1,700 fr., bail 7 ans, recette 50 fr. par jour, 3,000 fr. de bénéf. nets. **Prix 12,000 fr.**

**CRÉMIER-RESTAURANT** avec chambres garnies qui paient la location; bail 12 ans, recette 40 fr. par jour. **Prix 8,000 fr.**
S'adr. au **COMPTOIR CENTRAL,** rue Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

**LINGERIE** quartier du faubourg Montmartre. Loyer 1,000 fr. pendant deux ans et 1,200 fr. pour la suite du bail, qui a 14 années; affaires 25 à 28,000 fr., bénéfices nets 30 0/0. **Prix 7,000 fr.**
S'adr. au **COMPTOIR CENTRAL,** rue Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

**ÉPICERIES** aux Batignolles. Loyer 800 fr., bail 6 ans, recette 40 fr., bénéfices 20 0/0. **Prix 6,000 fr.** La maison existe depuis quinze ans.
S'adr. au **COMPTOIR CENTRAL,** rue Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

**ÉPICERIES** Loyer 550 fr., bail 4 ans, affaires 25 fr. par jour, bénéfices nets 20 0/0. **Prix 2,000 fr.** (Départ). La maison existe depuis quinze ans.
S'adr. au **COMPTOIR CENTRAL,** rue Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse). (11832)

Etude de MM. PERGEAUX et Ce, pl. de la Bourse, 31.
A vendre avec facilités de paiement et même à l'essai, **CHOIX DE FONDS TRÈS AGRÉABLES A GÉRER** par des dames. — Prix de 2 à 15,000 fr. (11831)

**ON** demande une dame de compagnie, veuve, de bonne famille. S'ad. quai Jemmapes, 146, près le faubourg du Temple, à Mme Hocmelle. (11807).

**SIROP** INCISIF **DEHARAMBURE**
Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur *remède* pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, COQUELUCHES, et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (11706)

**DENTIFRICES LAROZE**
**L'Elixir au Quinquina, Pyrèthre et Gayac** est reconnu d'une supériorité incontestable.
1° Pour conserver aux dents leur blancheur naturelle, aux gencives leur santé, les préservant du ramollissement, de la tuméfaction, du scorbut, enfin des névralgies dentaires;
2° Pour son action prompte et sûre pour arrêter la carie, et pour la spécificité incontestable avec laquelle il calme immédiatement **les douleurs ou rages de Dents.**
La **Poudre Dentifrice,** également composée de quinquina, pyrèthre et gayac, et de plus ayant pour base la magnésie anglaise, jouit de la propriété de saturer le tartre, l'empêche de s'attacher aux dents, et prévient ainsi leur déchaussement et leur chute.
Chaque objet est accompagné d'une étiquette et instruction portant la signature ci-contre : Laroze
**Prix du flacon d'Élixir ou de Poudre. 1 f. 25 c.**
**Les six flacons pris à Paris. . . . . 6 f. 50 c.**
Paris, J.-P. LAROZE, ph. r. Ne des-Petits-Champs, 26.
Dans les Départements et à l'Étranger : CHEZ LES PRINCIPAUX MARCHANDS, PARFUMEURS, PHARMACIENS. (11777)

1852 — MÉDAILLES — 1854
D'OR ET D'ARGENT.
1839 — 1844

**CHOCOLAT MENIER.**
Usine modèle fondée en 1825 à Noisiel, sur la Marne, près Paris,
*Pour la fabrication spéciale du Chocolat de Santé.*
Exempt de tout mélange, composé de matières de premier choix, le *Chocolat Menier* se recommande par ses propriétés nutritives et digestives, son goût et son arome. Sa qualité est tellement supérieure qu'il ne redoute aucune comparaison.
**Le Chocolat Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger.** (11568)


**La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.**

## Ventes après faillite.

Vente après faillite G..., rue Moncey,
Le jeudi vingt-trois mars mil huit cent cinquante-quatre, à midi,
Par Me Cordier, commissaire-priseur, rue Richer, 24,
De matériaux de construction, pierres, moëlons, plâtre, sable et fers.
Au comptant, cinq pour cent en sus. (2270)

Vente aux enchères publiques après faillite,
Du matériel d'une fabrique de fils électriques, système J. Erckmann, matières premières, gutta-percha, fils électriques fabriqués,
A La Villette, rue Saint-Denis, 2, hors Paris, lundi vingt-sept mars mil huit cent cinquante-quatre, onze heures du matin,
Par le ministère de Me Danthonay, commissaire-priseur à Paris, rue de la Michodière, 5 :
Deux laminoirs en fonte;
Deux machines à rabotter la gutta-percha;
Un galvanomètre, un galvanoscope;
Un commutateur, un mycromètre, un manomètre, une boussole, deux thermomètres, une balance-bascule;
Une pompe à incendie de Rohée;
Deux voitures à bras;
Quantité d'objets de toute nature, établis et outils de serrurier-mécanicien et menuisier, étau, filières, crics, mouffles, etc.
Meubles divers :
Une caisse de sûreté en fer;
Quatre fusils à pistons doubles.
Marchandises et matières premières :
1° Environ douze cent trente-deux kilogrammes de gutta-percha brute;
2° Environ quatre cent vingt-sept kilogrammes de gutta-percha préparée;
3° Environ mille quatre-vingt-dix-huit kilogrammes de gutta-percha épurée;
4° Environ cinq mille cinq cent vingt-trois kilogrammes de fils électriques, recouverts en gutta-percha.
Il sera fait des lots au gré des amateurs. (2256)

## Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place de la commune de La Chapelle-Saint-Denis.
Le 19 mars.
Consistant en forge, soufflets, enclumes, étaux, établis, etc. (2276)
En une maison sise à Montrouge, chaussée du Maine, 51.
Le 19 mars.
Consistant en comptoir, brocs, mesures, banquettes, glaces, etc.

## SOCIÉTÉS.

ERRATUM.

Feuille du onze mars mil huit cent cinquante-quatre, insertion n° 8683, lisez BINAU DE MONTUZET et non BINAU DE MONTAZET. (8725)

Suivant acte passé devant Me Debière et son collègue, notaires à Paris, le treize mars mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,
M. Nicolas BESCHERELLE aîné, bibliothécaire au Louvre, demeurant à Paris, rue de Navarin, 27, et M. Jean-Clément LAMBERT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Richelieu, 31,
Ont formé entre eux et les personnes qui adhéreront aux statuts, en souscrivant une ou plusieurs actions, une société en nom collectif à l'égard de MM. Bescherelle et Lambert et en commandite à l'égard des autres actionnaires, ayant pour objet la publication d'un grand dictionnaire de géographie universelle, sous la raison sociale LAMBERT et Ce, et sous la dénomination de Société du grand Dictionnaire de géographie universelle, dont le siége a été établi à Paris, rue Richelieu, 31.
M. Lambert sera seul gérant en titre; il aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.
M. Bescherelle a apporté à la société l'idée qu'il a conçue et les travaux préparatoires par lui faits pour la publication du grand Dictionnaire de géographie universelle, et, comme conséquence de cet apport, il s'est obligé, comme rédacteur en chef : 1° à terminer l'ouvrage complet en deux cents livraisons de seize pages, grand in-quarto à trois colonnes et trois cents lignes par page; 2° à livrer, par semaine, les manuscrits d'au moins deux livraisons, de manière à terminer l'ouvrage en deux années, à compter du jour où aura paru la première livraison; 3° à corriger avec soin les copies et épreuves et à signer les bons à tirer des livraisons.
Le fonds social se divise en actions dites de capital et en actions industrielles.
Le fonds social se compose également de l'actif appartenant à l'ancienne société, dont l'inventaire sera dressé par les associés et le liquidateur de l'ancienne société Codet fils et Ce.
Il sera créé : 1° trois mille actions de capital, de cinquante francs chacune, représentant une somme de cent cinquante mille francs; 2° et quatre mille actions industrielles, au capital nominal de cinquante francs chacune, représentant une somme de deux cent mille francs; toutes les actions seront au porteur.
La société sera définitivement constituée aussitôt que douze cents actions dites de capital seront souscrites et que la société précédemment formée pour le même objet entre MM. Codet fils, Bescherelle et Leymarie aura été dissoute régulièrement.
La durée de la société a été fixée à douze années, à compter du jour de sa constitution définitive.
Les affaires de la société seront administrées par M. Lambert, gérant en titre, sous la surveillance d'un conseil composé de trois membres, qui a été créé par ledit acte de société.
Pour extrait :
DEBIÈRE. (8731)

Suivant acte sous signature privée, en date à Paris du premier février dernier, déposé pour minute à Me Lejeune, notaire à Paris, par acte reçu par lui et son collègue, le quinze mars courant, M. PHILIPPON, ancien directeur-gérant de la Société des marché et foire perpétuelle Saint-Laurent, fondée sous la raison sociale PHILIPPON et Ce, et actuellement liquidateur de ladite société, a déclaré cette société dissoute à partir du trois mars mil huit cent cinquante-trois, jour de l'expropriation du marché par la ville de Paris.
Pour extrait :
Signé : LEJEUNE.
Paris, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-quatre. (8726)

Par acte en date du quatre mars dernier, enregistré à Paris et déposé,
Il appert :
Que la société ayant pour titre : l'Imagerie Religieuse, formée par acte en date du vingt-six février mil huit cent cinquante-trois, en nom collectif à l'égard de M. RUPÉ DE LAROCHE, et en commandite à l'égard de ceux qui adhéreront à ses statuts en prenant des actions, est et demeure dissoute à partir du quatre mars mil huit cent cinquante-quatre.
Que la société n'ayant fait aucune opération, il n'y a lieu à nommer un liquidateur.
RUPÉ DE LAROCHE. (8732)

Suivant acte passé devant Me Demanche, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le treize mars mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,
M. Auguste JANSON, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 320;
Et M. Francis SOUDEN-LAIGRETTE, négociant, demeurant à Paris, faubourg Poissonnière, 169;
Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation des huiles propres au graissage des laines et des machines, et d'un procédé nouveau de fabrication de ces huiles.
La société a été contractée pour quinze années, à compter dudit jour treize mars mil huit cent cinquante-quatre.
Le siége de la société est à La Chapelle Saint-Denis, près Paris, rue de la Goutte-d'Or, 61.
La raison sociale et la signature sociale sont JANSON et SOUDEN.
Les deux associés gèrent et administrent tous deux conjointement les affaires de la société.
La signature sociale appartient aux deux associés, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.
Ils ne peuvent souscrire ou endosser séparément aucun effet de commerce ni passer aucun marché supérieur à deux mille francs pour le compte de la société.
Tous engagements de cette nature ne sont valables et n'engagent la société qu'autant qu'ils sont signés par les deux associés individuellement, ou par l'un des deux associés tant en son nom personnel que comme mandataire de l'autre.
Aucun des associés ne peut céder ni transporter ses droits dans ladite société sans le consentement exprès et par écrit de son coassocié.
En cas de décès de l'un des associés, la société sera dissoute.
Pour extrait :
Signé : DEMANCHE. (8727)

D'un acte sous seings privés du seize mars mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le seize mars, folio 98, recto, case 5, aux droits de cinq francs cinquante centimes,
Il appert : Que M. Louis-Nicolas LESTEUR, coquetier, et dame FONTAINE, sa femme, demeurant à Abondant, près Anet (Eure-et-Loir), et M. Jean-Baptiste TRUMEAU et dame HABERT, sa femme, demeurant à Paris, rue du Ponceau, 7, ont formé entre eux une société en nom collectif sous la raison sociale : LESTEUR et TRUMEAU, pour l'exploitation d'un fonds d'hôtel garni leur appartenant en commun, connu sous le nom d'hôtel du Ponceau, établi rue du Ponceau, 7, où sera le siége social.
La société, commencée le premier janvier mil huit cent cinquante-quatre, finira le premier juillet mil huit cent soixante-six.
Chacun des associés est autorisé à administrer; la société n'est tenue que des dettes contractées par les deux associés collectivement.
L'apport des époux Lesteur est de dix-huit mille francs espèces, celui de M. Trumeau est de deux mille francs espèces.
Pour extrait :
Jules GIRAUD. (8724)

Cabinet de M. A. MARÉCHAL, rue Montmartre, 166.
D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix mars mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le seize du même mois, folio 98, verso, case 8, par Pommey qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits,
Il appert :
Que M. François PERNY, marchand de levûre et de comestibles, demeurant à Paris, rue Montmartre, 55,
Et M. Jacques ECHALIÉ, marchand de levûre et de comestibles, demeurant aussi à Paris, rue Montmartre, 55,
Ont formé pour quinze années, qui ont commencé à courir le premier avril mil huit cent cinquante-trois et finiront le premier avril mil huit cent soixante-huit, une société en nom collectif ayant pour but l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de levûre et de comestibles, situé à Paris, rue Montmartre, 55.
Le siége de la société est établi à Paris, rue Montmartre, 55.
Le capital social est fixé à une somme de trente-deux mille francs.
La signature et la raison sociales sont PERNY et ECHALIÉ : la signature appartient à M. Perny seul, qui ne pourra en faire usage que pour les affaires relatives à la société.
Tous engagements ou obligations autres que ceux relatifs aux acquisitions et ventes de marchandises et à la création d'effets et endos de commerce devront être revêtus de la signature des deux associés.
En cas de décès de l'un des associés, la société pourra continuer entre la veuve ou les héritiers de l'associé prédécédé et l'associé survivant, qui aura seul la signature sociale.
Pour extrait :
A. MARÉCHAL. (8729)

Cabinet de M. A. MARECHAL, rue Montmartre, 166.
D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le quinze mars mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le seize du même mois, folio 90, verso, case 6, par Pommey qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits,
Il appert :
Que M. Phidias BÉNIER, ancien limonadier, demeurant à Paris, rue du Caire, 36;
M. Faustin BÉNIER, ancien limonadier, demeurant à Paris, rue de Chaillot, 63,
Et M. Barthélemy MALAURY, ancien limonadier, demeurant à Paris, rue des Lombards, 37,
Ont formé pour quinze années, qui commenceront à courir le premier avril prochain, une société en nom collectif pour l'exploitation d'un grand café-estaminet qui sera établi sur un terrain situé boulevard de Strasbourg, non encore numéroté sur ledit boulevard, et portant le n° 13 sur la rue du Faubourg-Saint-Martin.
Le siége de la société sera audit lieu.
La raison et la signature sociales seront BÉNIER frères et MALAURY.
La signature sociale appartiendra à M. Faustin Bénier, qui ne pourra en faire usage que pour les obligations relatives aux affaires de la société et inscrites sur ses registres.
Tous contrats et obligations autres que ceux relatifs à la création d'effets et d'endos de commerce devront être revêtus de la signature des trois associés.
En cas de décès de l'un ou l'autre des associés, la société continuera entre les associés survivants.
Pour extrait :
MARÉCHAL. (8730)

Etude de Me J. LAN, agréé à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 22.
D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du six mars mil huit cent cinquante-quatre, dûment enregistré, fait double entre :
M. Edouard-Claude DAUBTERRE, commerçant, demeurant à Paris, rue Lenoir, 18, d'une part,
Et M. François CARIMEY, aussi commerçant, demeurant à Paris, avenue Parmentier, 7, d'autre part,
Il appert :
Qu'une société en nom collectif est formée entre les susnommés, sous la raison sociale DAUBTERRE et CARIMEY, pour l'exploitation d'une fabrique de papiers peints située actuellement au siége social, à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, 23;
Que la signature sociale appartient aux deux coassociés, lesquels devront signer conjointement toutes espèces d'obligations ou engagements quelconques concernant la société, et que la signature de l'un d'eux seulement apposée au bas desdits engagements et obligations ne pourrait engager ladite société, laquelle devra être gérée et administrée par lesdits coassociés;
Que la durée de cette société est fixée à dix années, qui ont commencé à compter du premier mars présent mois pour finir à pareil jour de mil huit cent soixante-quatre.
Pour extrait :
J. LAN. (8728)

Etude de Me VANIER, agréé, rue Neuve-Saint-Augustin, 11, à Paris.
D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le onze mars mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le quatorze du même mois, par Pommey, qui a reçu vingt deux francs, folio 85, verso, case 8,
Entre M. Jean-Aimé BALAN, marchand gainier, demeurant à Paris, rue Mauconseil, 25,
Et demoiselle Rose-Clotilde SAINT-LÉGER, marchande gainière, demeurant aussi à Paris, rue Mauconseil, 25,
Il appert :
La société en nom collectif formée entre les parties, par acte passé devant Me Labarbe et son collègue, notaires à Paris, en date du huit février mil huit cent quarante-huit, sous la raison BALAN et Ce, pour l'exploitation d'un commerce de gainerie, dont le siége était à Paris, rue Mauconseil, 25, est et demeure dissoute à partir du onze mars mil huit cent cinquante-quatre.
Aux termes dudit acte, mademoiselle Saint-Léger reste propriétaire de l'achalandage.
Pour extrait :
VANIER. (8733)

Suivant acte passé devant Me Planchat et son collègue, notaires à Paris, le onze mars mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,
M. François VITARD, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 75;
M. Jean AMAVET, propriétaire, demeurant à Passy, rue Singer, 17;
Et M. Augustin GAGÉ, propriétaire, demeurant à Passy, Grande-Rue, 65;
Ont établi entre eux une société en nom collectif sous la dénomination de : Administration des colonnes-phares, et sous la raison sociale F. VITARD et Ce.
Cette société a pour objet l'établissement tant à Paris que dans les départements, le royaume de la Grande-Bretagne et la Belgique, de colonnes phares rondes, carrées ou triangulaires, avec urinoires ou petites boutiques, pour lesquelles des brevets d'invention ont été pris; l'exploitation industrielle de ces colonnes au moyen de l'affichage permanent de jour et de nuit, et la vente ou cession partielle de tous brevets de perfectionnement et certificats d'addition se rattachant auxdites colonnes-phares.
La signature sociale est F. VITARD et Ce; elle appartiendra indistinctement aux trois associés, qui ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société, et qui ne pourront souscrire pour le compte de la société, et sous la raison sociale, aucun effet de commerce, billet ou lettre de change.
Le siége de la société sera à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 75.
La durée de la société a été fixée à quinze années, qui ont commencé à courir le vingt et un mai mil huit cent cinquante-trois.
PLANCHAT. (8734)

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

### Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

*Jugements du 16 MARS 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur TAPHANEL (Noël), md de bois et charbons, à Bercy, rue d'Orléans, 22; nomme M. Godard juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic provisoire (N° 11460 du gr.).

Du sieur LAUDE jeune (Sébastien-Amédée), fab. de lits en fer, rue de la Roquette, 19; nomme M. Houette juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue de Lancry, 45, syndic provisoire (N° 11461 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :*

CONCORDATS.

Du sieur LENOIR (Augustin), nég. en soieries, rue St-Martin, 156, le 23 mars à 11 heures 1/2 (N° 11267 du gr.);

Du sieur LAFON (Louis-Remi), restaurateur, rue Marivaux, 2, le 22 mars à 9 heures (N° 11320 du gr.);

*Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.
Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

*Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :*

Du sieur ALLIAUME (Manuel), md à la toilette, passage du Jeu-de-Boules, 3, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 11427 du gr.);

*Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat CAVÉ.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 mars 1854, lequel homologue le concordat passé le 20 fév. 1854, entre le sieur CAVÉ (Léonard), limonadier tenant hôtel garni, à Vincennes, rue du Levant, 16, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Cavé, par ses créanciers, de 85 p. 100 sur le montant de leurs créances.
Les 15 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart, d'année en année, à partir du jour de l'homologation du concordat (N° 11122 du gr.).

Concordat MAUGER.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 fév. 1854, lequel homologue le concordat passé le 11 fév. 1854, entre le sieur MAUGER (Elie), nourrisseur, à Batignolles, rue de la Santé, 36, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Mauger, par ses créanciers, de 70 p. 100 sur le montant de leurs créances.
Les 30 p. 100 non remis, payables en six ans, par sixième, d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 11 février 1855 (N° 11205 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs AIKEN, STEEL et Ce, ingénieurs hydrauliques et mécaniciens, quai de l'Hôpital, 3, peuvent se présenter chez M. Heurley, rue Laffitte, 51, pour toucher un dividende de 26 centimes pour 100 francs, quatrième et dernière répartition (N° 4864 du gr., anc. loi).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

*N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.*

Du 17 mars.
Du sieur MOSNY, négociant, rue Campagne-Première, 7, ci-devant, et actuellement rue St-Jacques, 208 (N° 11382 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 18 MARS 1854.

NEUF HEURES : Debled, ent. de maçonnerie, synd. — Benoit, portefeuilliste, clôt. — Lefaure, md de literie, id. — Moris, pâtissier, id. — Ronger, md de nouveautés, id. — Dehette et Billet, ébénistes, id. — Durand, nég. en vins, conc. — Bulteau, fab. de corsets, rem. à huit.
DIX HEURES : Lanquetot, nég. en draperies, clôt. — Portier, brasseur, id.
MIDI : Massé, md de nouveautés, vérif.
UNE HEURE : Sorlin, md de pendules, vérif. — Dangles, appareils à eau de Seltz, clôt. — Delargillière, épicier, conc. — Scordel, bijoutier, id. — Dlle Prevost, mde de modes, id. — Despaux, md de vins, redd. de comptes
TROIS HEURES : Brandes, nég. commissionnaire, synd. — Durir r, fab. de bougies, vérif. — Sabatier, md de charbons, id. — Dlle Coudour, crémière, clôt. — Larousselière, nég. en vins, conc.

## Séparations.

Demande en séparation de biens entre Antoinette-Cécile BIERLAIRER et Antoine-Léon POREL, Paris, rue Louis-le-Grand, 15. — Courbec, avoué.

## Décès et Inhumations.

Du 15 mars 1854. — M. Grimault, 50 ans, rue du Fg-St-Honoré, 225. — Mme veuve Yavin, 66 ans, rue Rochechouart, 43. — M. Saint-Réal, 60 ans, rue Notre-Dame-de-Lorette, 16. — Mme veuve Fonbonne, 78 ans, rue de Choiseul, 4. — Mme Delabée, 60 ans, rue Villedo, 5. — Mlle Boureaux, 4 ans, rue du Fg-Poissonnière, 9. — M. Grand-Pierron, 87 ans, rue de Ménars, 10. — M. Watures, 50 ans, passage d'Angoulême, 2. — M. Prevost, 51 ans, rue Henri, 2. — Mme Monjorey, 66 ans, rue des Tournelles, 8. — Mme Confanine, 60 ans, rue St-Antoine, 100. — Mme Meurice, 58 ans, rue de la Calandre, 31. — Mme Gerick, 38 ans, rue St-Jacques, 41.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Mars 1854, F°
Reçu deux francs vingt centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT
Le maire du 1er arrondissement,